



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

« L'éducation enchaînée: Les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention »



UN APERÇU DES DROITS À
L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN
DÉTENTION



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL

« L'éducation enchaînée: Les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention »


UN APERÇU DES DROITS À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Barbara Robinson

Julia D'Aloisio

Genève, Août 2009

REMERCIEMENTS



Le Secrétariat International de DEI voudrait remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce rapport. Nous remercions tout particulièrement le personnel des treize sections nationales de DEI qui ont généreusement donné de leur temps et partagé leur expérience.

DEI-Albanie - Elidjana Metani Hoxha, Altin Hazizaj
DEI-Belgique - Madeleine Genot, Benoit Van Keirsbilck
DEI-Colombie - Fernando Saboga Báez
DEI-Équateur - Mercedes Roman, Fernando Lopez
DEI-Italie - Pippo Costella, Gabriella Gallizia
DEI-Liban - George Assaf, Bernadette Rehayem
DEI-Pays-Bas - Sharon Detrick, Robbert Timmermans
DEI-Niger - Djibrilla Idrissa
DEI-Nigeria - Ini Onuk, Ighodaro Jephthah
DEI-Pakistan - Rafiq Khan
DEI-Palestine - Gerard Horton, Isabelle Guitard
DEI-Sierra Leone - Abdul Manaff Kemokai
DEI-Ouganda - Innocent Garakumbe

Nous remercions tout spécialement Sharon Detrick (DEI-Pays-Bas) et Gerard Horton (DEI-Palestine) pour leurs précieuses contributions éditoriales.

DEI voudrait aussi remercier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz, et son assistant du Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme, Thierry del Prado, pour avoir fait de l'éducation en détention le sujet du dernier rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme. DEI voudrait remercier particulièrement le Rapporteur spécial pour son engagement actif et sa collaboration avec la société civile. L'attention particulière du Rapporteur spécial sur le thème de l'éducation en détention a donné l'impulsion à la rédaction du présent rapport.

AVANT-PROPOS

Avant-Propos par M. Vernor Muñoz, Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation pour tous les enfants est gravé dans les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cependant, en réalité, trop d'enfants, tels que ceux qui sont privés de liberté, font face à des barrières qui les empêchent d'accéder à ce droit.

Le rapport que j'ai présenté au Conseil des Droits de l'Homme en mars 2009, lors de sa onzième session, sur le thème du "droit à l'éducation aux personnes en détention" a démontré que, même si quelques améliorations ont été observées dans certains pays, les systèmes de justice pour mineurs ont tout de même été incapables ou même indisposés à apporter une quantité et une qualité de formation et d'éducation aux enfants privés de leurs libertés. La plupart des enfants détenus reçoivent encore de nos jours, une éducation inadéquate, de mauvaise qualité, et non-adaptée à leurs besoins. D'autre part, dans certains pays, les enfants ne reçoivent aucune forme d'éducation fournie par l'État.

Les enfants privés de leurs libertés ont le droit de bénéficier des mêmes possibilités que leurs pairs, en ce qui concerne l'éducation. Cependant, la recommandation la plus importante à garder à l'esprit est que les enfants n'ont rien à faire derrière les barreaux en premier lieu et qu'ils ne devraient être privés de leurs libertés qu'en cas de dernier recours et pour une durée extrêmement limitée.

Défense des Enfants International (DEI) a été d'une grande aide en fournissant une information de qualité, ainsi que des données et des exemples de cas sur la situation particulière des enfants en détention. Je souhaiterais donc remercier chaleureusement le Secrétariat pour leur soutien envers mon initiative ainsi que les treize sections nationales de DEI qui ont répondu à notre appel.

Tandis que mon rapport était plus axé sur la question du droit à l'éducation des personnes en détention, ce rapport, émis par DEI, se concentre sur la situation particulière des enfants en détention et fournit donc une information complémentaire, une analyse, mais aussi des recommandations sur le sujet.

Je souhaite vivement que cette publication contribuera fortement à enrichir le débat autour de d'une éducation gratuite et de qualité pour tous les enfants, et notamment ceux privés de leur liberté. Mais n'oublions tout de même pas que le temps passé derrière les barreaux crée un écart immense dans le cycle normal du développement d'un enfant. Une seule année dans la vie d'un garçon âgé de 12 ans équivaut à 8.3% de son existence! Une éducation convenable lors de la détention, même si importante, ne peut tout de même pas combler cet écart.



DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL



Défense des Enfants International (DEI) est un organisme indépendant non gouvernemental qui promeut et protège les droits des enfants aux niveaux international, national, régional et local.

DEI est représentée dans plus de 40 pays à travers le monde par le biais de sections nationales et de membres associés en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie, dans le Pacifique, en Amérique latine et en Europe, qui s'occupent de questions liées à leurs contextes nationaux. Ces questions concernent entre autres l'abolition du travail des enfants, le trafic d'enfants et la violence contre les enfants. Depuis 1996, DEI a travaillé dans le domaine de la justice pour mineurs aux niveaux international et national, en utilisant des outils de recherche, de plaidoirie et de lobbying, de même que des interventions directes pour aider les enfants en conflit avec la loi. DEI a acquis une vaste expérience et une solide expertise sur les questions de la justice pour mineurs aux niveaux national, régional et international. Actuellement, la justice pour mineurs est le thème récurrent du mouvement de DEI, car plus de 75 % des sections nationales conduisent des activités sur ce sujet.

Situé à Genève, le Secrétariat International de DEI est le point focal du mouvement au niveau international, et instaure des programmes qui promeuvent mondialement les droits des enfants et soutiennent les activités de ses membres et leur croissance. En 2009, le mouvement de DEI a célébré le 30e anniversaire de sa constitution.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
INTRODUCTION	10
CHAPITRE I: APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES	12
1.) Les enfants privés de leur liberté.....	12
2.) L'éducation en tant que droit de l'homme.....	13
3.) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et le droit à l'éducation.....	14
4.) Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation: Rapport sur les droits des personnes en détention	
CHAPITRE II: LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION - DONNÉES DES SECTIONS NATIONALES DE DEI	19
1. Aperçu de la situation des enfants en détention.....	20
a.) Les informations quantitative sur les enfants en détention.....	20
b.) Le rôle des Organisations non gouvernementales (ONG) dans l'éducation des enfants en détention.....	21
c.) Structures politiques et juridiques nationales.....	22
d.) Les obstacles à l'éducation en détention.....	26
e.) Les enfants en détention préventive.....	29
2.) L'éducation tant que droit: Mise en oeuvre des dispositions des Règles de la Havane.....	30
a.) Le droit à accéder à une éducation de qualité, adaptée aux besoins de l'enfant et à ses capacités.....	31
b.) Un droit à l'éducation qui soit intégré au système scolaire du pays....	33
c.) Le droit à l'éducation dans les locaux adaptés et donnée par des enseignants qualifiés.....	34
d.) Le droit à l'éducation pur les enfants fragilises et pour ceux ayants des besoins particuliers.....	37
CHAPITRE III: LE TRAVAIL DE DEI POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS EN DÉTENTION	40
1.) Lobbying et plaidoyer pour le respect des règles en matière de justice pour mineurs.....	40
2.) Intervention directe pour enseigner en prison.....	41
CHAPITRE IV: CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	42
APÉNDICE A: Questionnaire sur le droit à l'éducation des personnes en détention	44
APÉNDICE B: Statistiques	47
ÉVALUATION	51
FORMULAIRE DE COMMANDE	52
RÉSUMÉS DES PUBLICATIONS POUR L'ANNIVERSAIRE DE DEI	55

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Introduction

Ce rapport examine le droit à l'éducation des enfants en détention dans treize pays où Défense des Enfants International (DEI) est présente ¹ et résulte de la collaboration continue entre ses sections nationales et son Secrétariat International.

Ce rapport a été élaboré à la suite de la participation de DEI dans un document spécial produit par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation qui traitait de l'éducation des personnes en détention. Lors de la préparation de ce rapport, le Rapporteur spécial a consulté des gouvernements, des prisonniers et des organisations non gouvernementales (y compris DEI). Le Rapporteur spécial a présenté ses résultats au Conseil des droits de l'homme en juin 2009, de même qu'un ensemble de recommandations qui soulignent le besoin de garantir le droit à l'éducation en détention, tant dans la législation qu'en pratique.

Le droit à l'éducation aux enfants privés de leur liberté
Parce qu'ils font face à la pauvreté, à l'exclusion sociale et à l'exploitation, les enfants en conflit avec la loi représentent un groupe particulièrement vulnérable. Cependant, au lieu de recevoir des soins et une protection appropriée, ces enfants sont confrontés à la discrimination et la dénégation de leurs droits économiques, sociaux, culturels, et politiques. Les données présentées dans ce rapport indiquent que de nombreux gouvernements ne parviennent pas à garantir le droit à l'éducation aux enfants en détention à travers le monde. Les principales constatations sont les suivantes :

- Il y a un certain nombre d'exemples où la législation nationale ne parvient pas à assurer l'éducation des enfants en détention et où l'éducation est considérée comme une opportunité et non comme un droit;
- Dans certains pays, l'Etat ne donne aucune forme d'éducation aux enfants en détention;
- Dans de nombreuses situations, seules les organisations non gouvernementales (ONG) assurent l'éducation des enfants en détention, ou jouent un rôle clé pour améliorer les conditions d'accès aux formes d'éducation existantes;
- La situation des enfants est souvent aggravée quand ils sont en détention préventive, où l'éducation est souvent limitée, de mauvaise qualité ou tout simplement inexistante;
- Il est évident que peu d'efforts ont été mis en œuvre pour contrôler et évaluer la qualité et la fréquence de l'éducation donnée en détention, et en particulier le taux de participation des enfants détenus.

Afin de contribuer à corriger ces problèmes et à protéger les droits des enfants vulnérables, DEI appuie les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (2009) et recommande de mettre l'accent sur les objectifs suivants :

- Les Etats ne devraient utiliser la privation de liberté qu'en mesure de dernier recours et pour une durée la plus courte possible.
- Veiller à ce que l'éducation soit définie comme un droit inaliénable qui doit être intégré


¹ Les sections nationales de DEI qui ont pris part à la consultation sont : l'Albanie, la Belgique, la Colombie, l'Équateur, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas, le Niger, le Nigeria, le Pakistan, la Palestine, le Sierra Leone et l'Ouganda.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF



- dans la législation, les politiques et les stratégies nationales.
- Collecter et publier systématiquement des informations sur l'éducation donnée en détention.
 - Contrôler et analyser la qualité et la quantité de l'éducation donnée en détention et établir des plans pour transférer les responsabilités des organisations non gouvernementales à l'Etat.
 - Éviter l'utilisation de la détention préventive, régulièrement revoir son utilisation et veiller à ce que ses conditions appliquent les mêmes normes que d'autres formes de détention.
 - Faciliter la participation des enfants dans le développement des programmes d'éducation en détention.

INTRODUCTION



L'origine de ce rapport provient d'un document rédigé par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation pour les personnes en détention, qui a été présenté à la 11^e session du Conseil des droits de l'homme en juin 2009 ². Pour obtenir des renseignements, le Rapporteur spécial a élaboré et diffusé un questionnaire ³ qui expose les principaux problèmes qui doivent être corrigés, et l'a envoyé aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux agences internationales et aux prisonniers. En réponse à ce questionnaire, les sections de DEI ont fourni des informations qui décrivent dans leur contexte national la situation de l'éducation donnée aux enfants en détention.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (aussi connues sous le nom de Règles de La Havane) décrivent la privation de la liberté comme suit ⁴:

« Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre. » ⁵

Le terme « enfants en détention » se réfère principalement aux enfants privés de leur liberté en raison de conflits avec la loi ⁶. Cependant, les conditions des enfants en détention pour d'autres raisons, comme le fait d'avoir un parent en prison ou d'être en attente d'expulsion, sont aussi examinées ici, en raison de la grande quantité de données accumulées sur leur situation. En adoptant une approche similaire à celle du Rapporteur spécial, ce rapport aborde les quatre composantes identifiées comme étant inhérentes au droit à l'éducation: la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité ⁷.

Méthodologie

Ce rapport utilise des données qualitatives recueillies par les sections de DEI des pays suivants pour répondre à la demande d'information du Rapporteur spécial : l'Albanie, la Belgique, la Colombie, l'Équateur, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas, le Niger, le Nigeria, la Palestine, le Pakistan, le Sierra Leone et l'Ouganda. Les sections nationales de DEI les ont regroupées de différentes manières, en effectuant des évaluations sur les politiques et la législation nationale, en accumulant des preuves à partir de leur travail direct avec les enfants en détention et en menant des entretiens avec des fonctionnaires, des responsables d'élaboration des politiques et le personnel des centres de détention.

² Pour plus d'informations, visitez le site Internet du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : <http://www2.ohchr.org/french/issues/education/rapporteur/index.htm>

³ Voir Appendice A : Questionnaire sur le droit à l'éducation des personnes en détention.


⁴ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (II, 11 b) <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>

⁵ Pour plus d'informations, voir la Fiche d'information no. 7 de Défense des Enfants International sur l'Observation Générale No. 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs : La privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

⁶ Dans l'introduction de son questionnaire, le Rapporteur spécial définit les personnes en détention en incluant « sans y être limité, les personnes qui purgent une peine et/ou en détention préventive, en prison ou d'autres formes d'instituts correctionnels, et d'instituts fermés pour demandeurs d'asile. (p4) »

⁷ Voir le rapport préliminaire de l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation (Katarina Tomasevski) Document de l'ONU E/CN.4/1999/49, chapitre II. Voir aussi l'Observation Générale No. 13 du CESCR.

INTRODUCTION



Si le questionnaire original développé par le Rapporteur spécial traite des droits des prisonniers en général, tout en ayant des sections dédiées à des groupes vulnérables, les données fournies par les sections nationales de DEI traitent presque exclusivement de la situation des enfants en conflit avec la loi⁸. À la suite de la consultation primaire, le Secrétariat International de DEI a enquêté sur un certain nombre de questions importantes avec les sections nationales concernées, y compris la situation des enfants en détention préventive, des exemples du travail de DEI pour améliorer leurs conditions, et des recommandations ayant trait à leur contexte national. Des études de cas sont aussi présentées pour illustrer la réalité de la vie des enfants en détention.

Objectifs de ce rapport

Le Secrétariat International a reçu une quantité significative d'informations de qualité provenant des sections nationales de DEI à la suite de la consultation du Rapporteur spécial. En conséquence, il semblait utile de réunir ces données afin de produire un rapport décrivant les droits des enfants détenus et les conditions de détention par rapport à leur accès à l'éducation, et de diffuser ces conclusions. Les objectifs principaux de ce rapport sont les suivants :

- Dénoncer la réalité de la vie en détention des enfants, décrits par le Rapporteur spécial comme un groupe particulièrement vulnérable;
- Contribuer à la collecte de données sur l'accès à l'éducation des enfants en détention, fournir de précieux renseignements sur un sujet pour lequel il est difficile d'obtenir des informations récentes et fiables, et regrouper des informations utiles aux prochaines initiatives de plaidoyer de DEI;
- Faire connaître le travail de plaidoyer de DEI et son rôle dans la prestation de services aux enfants vulnérables, y compris ceux en détention.

Structure du rapport

Ce rapport traite du droit à l'éducation des enfants en détention, et prend comme référence spéciale la situation existante dans treize pays.

Le Chapitre I contient un aperçu des normes internationales relatives au droit à l'éducation et aux droits des enfants en conflit avec la loi. Le Chapitre II utilise les données fournies par les sections nationales de DEI, et présente les informations sur la législation et la situation des enfants en détention selon les pays concernés. Ce chapitre utilise les dispositions de l'Article 38 des Règles de La Havane pour dénoncer les situations où le droit à l'éducation des enfants n'est pas respecté, au regard des points suivants :

1. Droit d'accès à une éducation de qualité, adaptée aux besoins et aux capacités d'un enfant;
2. Droit à une éducation intégrée au système d'éducation du pays;
3. Droit à une éducation donnée dans un cadre convenable par un personnel adapté et qualifié;
4. Droit à une éducation pour les enfants vulnérables et ceux qui ont des besoins spécifiques.

⁸ L'Article 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1990) définit l'enfant de la manière suivante : Un enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

Le Chapitre III de ce rapport décrit des exemples de bonnes pratiques sur la manière d'apporter une éducation aux enfants en détention, en se référant au travail des sections nationales de DEI. Enfin, le Chapitre IV présente les conclusions et les recommandations, à la fois générales et spécifiques aux pays concernés par la consultation.

1. Les enfants privés de leur liberté

On estime que plus d'un million d'enfants sont actuellement privés de leur liberté dans le monde ⁹, et ce malgré un mouvement international grandissant contre le placement des enfants en détention, une position fortement appuyée par Défense des Enfants International. L'Article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant ¹⁰ des Nations Unies stipule que la détention devrait être évitée autant que possible :

« Nul enfant ne [doit être] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant [doit être] en conformité avec la loi, n' être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. » ¹¹

Les enfants privés de leur liberté : Information clé

- Bien que des données exactes ne soient pas disponibles, il est estimé que la majorité des enfants en détention dans le monde sont âgés entre 14 et 18 ans, dont la majorité serait des garçons ¹².
- La plupart des enfants en conflit avec la loi (plus de 90%) sont accusés d'infractions mineures, principalement liées à l'atteinte à la propriété d'autrui (comme le vol par exemple) ¹³.
- Le type de détention des enfants privés de leur liberté peut être varié, comprenant la détention provisoire par la police, les centres de détention, les écoles d'entraînement et les établissements pénitenciers pour mineurs ou pour adultes ¹⁴.
- Dans bon nombre de pays, la majorité des enfants en détention n'ont pas été jugés pour leur crime, mais sont en attente d'un jugement. La détention préventive peut durer des mois et parfois des années. Au final, beaucoup de ces enfants ne sont condamnés pour aucune infraction ¹⁵.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Unicef (2006) Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators (p1) <http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/J/J/JJIndicatorsManual.pdf>

10 Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37 <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

11 193 pays ont ratifié la CDE de l'ONU. Cela comprend tous les membres des Nations Unies, sauf les Etats-Unis et la Somalie.

12 Le droit à l'éducation pour les personnes en détention (2009) : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz (p13).

13 Save the Children International (2005) The Right Not To Lose Hope: Children in Conflict with the Law – A Policy Analysis and Examples of Good Practice (p3).

14 Défense des Enfants International (2003) Kids Behind Bars – A Study of Children in Conflict with the Law: Towards Investing in Prevention, Stopping Incarceration and Meeting International Standards (p24).

15 Étude sur la violence contre les enfants des Nations Unies (2006) (pp. 191-192).

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

Pourtant, en réalité, des enfants partout dans le monde sont privés de leur liberté pour bien des raisons : pour avoir commis une infraction, parce qu'ils sont considérés comme étant en danger en raison de l'environnement dans lequel ils vivent ou en raison d'actions inappropriées des organismes d'application de la loi ¹⁶. Les enfants en détention n'ont pas tous commis une infraction : des mineurs peuvent aussi être détenus du fait de lois de l'immigration ou pour rester près de leurs parents en prison ¹⁷. Des études précédentes effectuées par DEI sur les enfants en conflit avec la loi ont souligné un certain nombre de problèmes à propos de la détention des enfants, y compris des conditions de vie inacceptables, le refus de l'accès à l'éducation et à être en contact avec leur famille, et le risque d'abus physique et sexuel.

Les enfants en conflit avec la loi sont souvent les membres de la société les plus vulnérables et qui ont le plus de besoins, en raison de causes sous-jacentes comme la pauvreté, l'exclusion sociale, l'exploitation et le manque d'opportunités ¹⁸. Cependant, au lieu de recevoir des soins et une protection appropriée, ces filles et ces garçons sont fréquemment marginalisés et font face à la discrimination et à la dénégation de leurs droits économiques, sociaux, culturels, et politiques ¹⁹. Les tentatives de contrôle des taux de détention et d'examen des conditions de vie des enfants détenus sont freinées par la pénurie de renseignements exacts et cohérents. Bien que des normes internationales ²⁰ aient été établies pour améliorer leur situation, les droits des enfants privés de leur liberté, y compris le droit à l'éducation, continuent d'être violés.

2. L'éducation en tant que droit de l'homme

Le droit à l'éducation est considéré comme universel et inviolable. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (PIDESC) déclare que l'éducation est essentielle à la croissance, à la protection et à l'épanouissement de la personnalité humaine et, dans un sens plus général, contribue à combattre la pauvreté et d'autres injustices sociales ²¹. Selon les normes internationales, tous les enfants devraient avoir accès à une éducation primaire obligatoire et gratuite, et les Etats ont l'obligation de développer un système d'éducation secondaire et la responsabilité de prendre des mesures pour le rendre accessible à tous les enfants ²². L'Observation Générale No. 13 du Comité des Nations

16 Défense des Enfants International (2003) (p11).

17 Voir Prison International Fellowship – Children in Prison: <http://www.pfi.org/cjr/human-rights/vulnerable-populations/children-in-prison>

18 Commission des droits de l'homme (2009) Enfants et justice pour mineurs : Propositions d'améliorations (p6).

19 Pour plus d'informations, voir <http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/needforprotection.html>

20 Ces normes comprennent: La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) 1989 Article 37; les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 1985; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) 1990; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) 1990.

21 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (Articles 13 et 14) : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

22 PIDESC (1966) Article 13.2. Pour plus d'informations, voir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2007) A Human Rights Based Approach to Education <http://www.right-to-education.org/sites/r2e.gn.apc.org/files/A%20Human%20Rights-based%20Approach%20to%20Education%20for%20All.pdf>

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ²³ définit le droit à l'éducation comme suit :

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les Etats puissent réaliser. Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence. »²⁴

Le Comité déclare aussi que « l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux devrait exhiber les caractéristiques essentielles et interreliées suivantes: a) la disponibilité; b) l'accessibilité; c) l'acceptabilité; et d) l'adaptabilité. » ²⁵

Bien que le droit à l'éducation en détention ait été reconnu internationalement, il y a toujours de grandes différences entre son interprétation et la pratique. Provenant de milieux marqués par la privation, l'échec scolaire et l'exclusion, les enfants en conflit avec la loi ont souvent des besoins académiques particuliers. Malgré tout, ces enfants n'ont pas la garantie d'avoir accès à l'éducation en détention et il y a peu de données disponibles quant aux taux de participation et la qualité et la quantité de l'éducation donnée aux enfants en détention ²⁶.

3. Les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs et le droit à l'éducation

Un certain nombre de documents internationaux significatifs, traitant spécifiquement ou non de la situation de l'enfant, établissent des dispositions et des recommandations quant au droit à l'éducation et aux droits des enfants en détention.

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) a été adoptée par l'Assemblée générale en 1989 et est entrée en vigueur en 1990. Elle comprend des

²³ Le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels est chargé de superviser l'instauration de Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

²⁴ Voir l'Observation Générale No. 13 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (1) <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/462/17/PDF/G9946217.pdf?OpenElement>

²⁵ Coomans, F. (2007) Identifying the Key Elements of the Right to Education: A Focus on Its Core Content (p3) <http://www.crin.org/docs/Coomans-CoreContent-Right%20to%20EducationCRC.pdf>

²⁶ Le droit à l'éducation pour les personnes en détention (2009) : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz (p15).

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

dispositions sur le fait de garantir le droit à l'éducation (Articles 28 et 29) et les droits des enfants privés de liberté (Article 37). En ce qui concerne la justice pour mineurs, l'application de la CDE est supervisée par le Comité des droits de l'enfant, qui a publié en 2007 l'Observation Générale No. 10 pour développer les articles de la CDE sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et encourager le développement des politiques nationales qui traitent de la question des enfants en conflit avec la loi ²⁷.

Résumé des normes internationales juridiquement contraignantes

Instrument	Article	Résumé
Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 ²⁸	Articles 11, 26	L'Article 11 déclare que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée lors d'un procès public. L'Article 26 mentionne le droit à l'éducation, qui devrait être gratuit en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.
4e Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, 12 août 1949 ²⁹	Article 94	L'Article 94 de la 4e Convention de Genève demande que l'éducation des enfants soit assurée, et qu'ils puissent fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) 1989 ³⁰	Articles 28 & 29, 37	L'Article 28 de la CDE consacre le droit à l'éducation de l'enfant. Il oblige l'Etat à fournir une éducation primaire gratuite et obligatoire et encourage le développement de différentes formes d'enseignement secondaire ³¹ . La disposition relative à une éducation qui soit épanouissante, adaptée à l'enfant et centrée sur lui est mise en évidence dans l'Article 29 ³² .

²⁷ Les « Observations Générales » sont utilisées par le Comité pour appuyer les Etats dans l'établissement des dispositions de la CDE. Pour plus d'informations, voir l'Observation Générale No. 10 : Les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs de DEI, ou voir http://www.juvenilejusticepanel.com/resource/items/C/R/CRCCGC10_FR.pdf

²⁸ Voir <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

²⁹ Voir http://www2.ohchr.org/french/law/personnes_civiles.htm

³⁰ Voir <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

³¹ <http://www2.ohchr.org/english/law/crc.htm>

³² « Observation Générale No. 1 : Les buts de l'éducation », article 29 (1) (2001), CRC/GC/2001/1, 2001; Comité sur les droits de l'enfant, « Observation Générale No. 7 : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », CRC/C/GC7, 2005.

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

		L'Article 37 déclare que les enfants privés de liberté doivent être traités d'une manière qui prend en considération les besoins des personnes de leur âge et que les enfants en détention devraient être séparés des détenus adultes.
Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels 1966 ³³	Articles 13 & 14	Les Articles 13 et 14 du Pacte reconnaissent le droit à l'éducation, (y compris l'éducation primaire universelle gratuite, l'éducation secondaire généralisée et accessible à tous et l'éducation supérieure également accessible).
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement l'UNESCO 1960 ³⁴	Articles 1 & 2	La Convention garantit le droit à toute personne d'apprécier une éducation libre de toute discrimination ou ségrégation.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs

Les dispositions décrites dans la CDE sont élaborées plus en détails dans trois règles en rapport avec la justice pour mineurs (ci-dessous), qui sont davantage des recommandations que des normes juridiquement contraignantes.

Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 1985 ³⁵	Entre autres dispositions, les Règles de Beijing déclarent que la détention des enfants en établissement ne devrait être envisagée que comme une mesure de dernier recours, et pour une durée la plus brève possible.
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) 1990 ³⁶	Les Principes directeurs de Riyad présentent des approches positives pour prévenir le crime chez les enfants et les jeunes personnes.
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) 1990 ³⁷	Les Règles de La Havane établissent des normes relatives la protection des enfants dans le système de justice pour mineurs.

³³ <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

³⁴ <http://www2.ohchr.org/french/law/enseignement.htm>

³⁵ http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm

³⁶ http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm

³⁷ <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

4. Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation : Rapport sur les droits des personnes en détention

La décision du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation de mettre l'accent sur les droits et les besoins éducatifs des personnes en détention a donné l'opportunité d'examiner dans quelle mesure les Etats respectent les normes internationales. Son rapport, qui a été présenté à la 11e session du Conseil des droits de l'homme en juin 2009 aborde des questions clés, notamment celles des structures politiques et juridiques, des programmes d'éducation et des enfants en détention.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial décrit le « besoin urgent » de remédier aux considérables violations du droit à l'éducation des personnes en détention. Il note la vulnérabilité particulière des mineurs en détention, le manque d'information sur les taux de participation et constate que le système de justice pour mineurs a été incapable de fournir « une formation et une éducation de qualité et en quantités suffisantes aux enfants détenus » (p14). Enfin, le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations (dont une qui vise les enfants en détention et d'autres groupes vulnérables) aux Etats et aux autorités d'éducation publique, pour souligner la nécessité de garantir le droit à l'éducation aux personnes en détention par la législation et en pratique.

Un nombre de projets de résolutions ont été adoptés à la suite de la 11e session du Conseil des droits de l'homme ³⁸. Suite aux recommandations du Rapporteur spécial en ce qui concerne le droit à l'éducation des personnes en détention, la résolution 8/4 (p28) du Conseil des droits de l'homme exhorte les Etats à assurer le droit à l'éducation des personnes en détention, en garantissant les points suivants:

- (a) Assurer un accès égal à l'éducation pour tous les détenus, qu'ils soient hommes ou femmes;
- (b) Développer une politique cohérente sur l'éducation dans les centres de détention;
- (c) Supprimer les obstacles à l'éducation dans les centres de détention, y compris les possibles impacts négatifs sur les opportunités de rémunération dans les prisons;
- (d) Rendre disponibles des programmes d'éducation complets pour tous les détenus dans le but de développer le potentiel de chaque détenu;
- (e) Inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes;
- (f) Développer des plans d'éducation avec la pleine participation des détenus, en prenant en considération les différents milieux et les besoins des personnes en détention, y compris les femmes, les membres de minorité et de groupes indigènes, les personnes d'autres origines et les personnes avec des handicaps physiques, psychosociaux ou des difficultés d'apprentissage, en prenant note qu'un détenu peut appartenir à plus d'un groupe;
- (g) Intégrer des programmes d'éducation dans le système d'enseignement public, dans le but de permettre la poursuite de l'éducation après la libération;
- (h) Assurer une formation professionnelle, des conditions de travail appropriées et un milieu de travail sécurisé pour les enseignants dans les centres de détentions;
- (i) Évaluer et surveiller tous les programmes d'éducation dans les lieux de détention, et

38 Pour plus d'information, voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/11session/resolutions.htm>

CHAPITRE I : APERÇU DES NORMES JURIDIQUES ET AUTRES

- effectuer des recherches multidisciplinaires et détaillées à ce sujet;
- (j) Partager les meilleures méthodes trouvées concernant les programmes d'éducation en détention;
- (k) Concevoir et distribuer du matériel pédagogique approprié pour les personnes en détention, notamment en leur donnant l'opportunité de recevoir une formation ou une éducation par l'usage des nouvelles technologies de l'information.
- (l) Assurer que l'éducation primaire soit obligatoire, accessible et gratuite pour tous, y compris pour tous les enfants en détention ou qui vivent dans les prisons;
- (m) Veiller à ce qu'il y ait des programmes et des pratiques éducationnelles qui s'adaptent au sexe, sans être stéréotypées, dans les centres de détention, afin de respecter le droit à l'éducation des femmes et des filles ³⁹.

En examinant le droit à l'éducation en détention, le Rapporteur spécial met l'accent sur le fait que le droit à l'éducation d'un individu ne lui est pas enlevé quand il est privé de liberté (2009, p5). Cependant, comme nous allons le voir dans le prochain chapitre, les éléments apportés par les sections nationales de DEI montrent que beaucoup de gouvernements ne parviennent pas à assurer le droit à l'éducation des enfants détenus en prison et dans les centres de détention à travers le monde.

³⁹ Version provisoire du rapport du Conseil des droits de l'homme au cours de la 11e session (2009 11,6) Vice-président et Rapporteur : M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan).

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

DONNÉES DES SECTIONS NATIONALES DE DEI

Introduction

Les données utilisées dans ce chapitre proviennent des contributions envoyées par les sections nationales de DEI au Rapporteur spécial du droit à l'éducation, afin d'appuyer son rapport sur l'éducation des personnes en détention. Comme il l'a été mentionné plus haut, treize sections de DEI ont retourné le questionnaire ⁴⁰: quatre pays d'Afrique, quatre pays d'Europe, deux du Moyen-Orient, deux de l'Amérique du Sud et un pays d'Asie.

Albanie
Belgique
Colombie
Équateur

Italie
Liban
Les Pays-Bas
Niger

Nigeria
Pakistan
Palestine ⁴¹
Sierra Leone
Ouganda

Lorsque c'était possible, des renseignements ont été accumulés sur la législation nationale, des statistiques et le statut général des enfants en détention par rapport à leur droit à l'éducation. Les pays qui ont contribué à la collecte d'informations ont manifestement des situations socio-économiques et politiques qui varient grandement de l'un à l'autre. Du fait de cette grande différence dans les données apportées par chaque section de DEI, il a été difficile de les comparer et de trouver des similitudes entre elles dans ce rapport. Cependant, un aperçu thématique des principaux éléments sera fourni.

En se basant sur les dispositions de l'Article 38 des Règles de La Havane, les paragraphes suivants décrivent la situation à laquelle font face les enfants par rapport aux points suivants:

1. Droit d'accès à une éducation de qualité, adaptée aux besoins et aux capacités de l'enfant;
2. Droit à une éducation intégrée au système d'éducation du pays;
3. Droit à une éducation donnée dans un lieu convenable par un personnel approprié et qualifié;
4. Droit à l'éducation pour les enfants vulnérables et ceux qui ont des besoins spéciaux.

Un résumé des statistiques et d'autres données clés est tout d'abord présenté. Ce constat est suivi d'un résumé de la législation nationale des pays concernés. Des études de cas, effectuées par les sections nationales de DEI, sont utilisées dans ce chapitre pour illustrer les perspectives actuelles des enfants et leurs expériences.

⁴⁰ Voir l'Appendice A pour une liste complète des questions.

⁴¹ L'information reçue par DEI-Palestine concerne la situation des enfants palestiniens détenus par l'Israël et par l'Autorité palestinienne.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

1. Aperçu de la situation des enfants en détention

Les sections nationales de DEI ont fourni des renseignements sur la situation dans de nombreux établissements de détention, principalement des établissements correctionnels fermés, où des enfants en conflit avec la loi sont détenus. Bien que les noms utilisés pour décrire ces endroits varient d'un pays à l'autre, ils partagent la même fonction, c'est-à-dire priver des enfants de leur liberté. Ces endroits comprennent :

- Maisons de correction (Nigeria, Sierra Leone, Ouganda);
- Centres de détention (Colombie, enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes, Liban);
- Centres d'interrogatoire (enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes);
- École approuvée (Sierra Leone);
- Centre national de réhabilitation (Ouganda);
- Prisons (enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes, Albanie - sections pour mineurs prévues);
- Détention semi-fermée (Colombie);
- Centres de réforme pour mineurs (enfants palestiniens détenus par l'Autorité palestinienne);
- Centres de détention pour la jeunesse (Pays-Bas);
- Institutions pénitencières pour mineurs (Italie);
- Maisons de correction Borstal et prisons pour mineurs (Pakistan);
- Maisons de bien-être social (Nigeria);
- Institutions publiques pour la protection de la jeunesse (Belgique);
- Centres pour enfants qui commettent des actes criminels graves (Belgique);
- Postes de police (Colombie);
- Prisons pour adultes (enfants palestiniens détenus par l'Autorité palestinienne).

Les contributions de DEI présentent une multitude de raisons pour lesquelles les enfants ont été privés de leur liberté, dont certaines sont sans rapport avec les conflits avec la loi. Ces raisons concernent les enfants abandonnés par leur famille ou séparés d'elle, les enfants nés de mères en prison, les filles détenues pour leur propre protection et les enfants de la rue qui sont placés en détention afin de leur donner accès aux services de base.

a) Les informations quantitatives sur les enfants en détention

La quantité d'information fournie par les sections respectives de DEI sur le nombre d'enfants détenus varie considérablement : des données de suivi détaillées ont été reçues de certains pays, tandis que pour d'autres, il n'était pas possible de rassembler des informations pertinentes sur le nombre d'enfants en détention ou de rapporter la nature et la qualité de l'éducation apportée. Par exemple, au Liban, les statistiques n'étaient pas disponibles sur les programmes d'éducation ou sur le nombre d'enfants en détention. À l'inverse, certaines des données les plus détaillées provenait de DEI-Palestine, qui a montré qu'environ 700 enfants palestiniens de la Rive occidentale, âgés de moins de 18

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

ans, sont traduits en justice chaque année par les cours militaires israéliennes à la suite d'arrestations, d'interrogatoires et de détentions par les forces israéliennes.

Un index des statistiques transmises par les sections nationales quant aux nombre d'enfants en détention est fourni dans l'Appendice B.

Pays ⁴²	Nombre d'enfants en détention	Échelle de temps
Albanie	13	Valeur depuis juin 2009
Belgique ⁴³	1867	Valeur totale pour 2007
Italie	468	Valeur depuis octobre 2008
Pays-Bas	3491	Valeur totale pour 2007
Palestine	327 (enfants détenus par les autorités israéliennes)	Valeur depuis le 30 novembre 2008
Pakistan	1892	Valeur depuis octobre 2008

b) Le rôle des Organisations non gouvernementales (ONG) dans l'éducation des enfants en détention

Comme le Tableau 2 le montre à la page suivante, la responsabilité d'organiser et de financer l'éducation des enfants en détention est souvent prise en charge par les ONG, principalement en raison de l'échec de l'Etat à le faire. C'est le cas tout particulièrement du Liban, du Niger et du Sierra Leone, où il n'y a actuellement pas de programmes gouvernementaux dans les centres de détention pour enfants. Au Sierra Leone, où DEI est actuellement la seule ONG qui assure l'éducation, l'échec de l'Etat à remplir ses obligations est attribué à un « manque de volonté politique » et un manque de ressources. DEI-Liban a commenté que la mise en place d'un système éducatif est instaurée par les ONG, les détenus eux-mêmes ou leurs familles, mais jamais par l'Etat.

Dans d'autres pays, les ONG jouent un rôle important dans l'amélioration du système existant. Par exemple, en Ouganda, les ONG assurent l'enseignement aux enfants en maisons de correction, où elles offrent aussi des programmes de formation professionnelle.

42 Les informations apportées par la Colombie, l'Équateur, le Liban, le Niger, le Nigeria, le Sierra Leone et l'Ouganda étaient insuffisantes ou inexistantes.

43 Les chiffres concernent les enfants des collectivités francophones.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Malgré l'importance et la valeur des initiatives des ONG, l'obligation de garantir l'éducation aux enfants en détention doit reposer sur les gouvernements. Les activités des ONG ont tendance à être de courte durée et non durables, et par conséquent, n'offrent pas une solution à long terme quant à l'existence d'un système éducatif.

c) Structures politiques et juridiques nationales

Conformément aux conclusions des précédentes études de DEI sur la justice pour mineurs⁴⁴, celles du présent rapport démontrent que de nombreux Etats rencontrent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations envers la Convention relative aux droits de l'enfant et qui, dans le cas présent, concernent l'éducation des enfants en détention.

Chacune des treize sections de DEI qui ont participé à la consultation ont fourni des renseignements sur les législations nationales pertinentes à propos du droit à l'éducation en détention. Le Tableau 2 (à la page suivante) montre des différences considérables entre la politique et la pratique dans les pays étudiés. L'éducation est considérée comme un droit inaliénable dans le droit international, mais elle est rarement mentionnée spécifiquement dans la législation nationale comme un droit pour les enfants en détention.

« En appliquant des sanctions, l'autorité compétente doit s'assurer que l'adolescent reste en contact avec le système d'éducation »
Code colombien de l'enfance et de l'adolescence (2006) article 177

Il y a un certain nombre d'exemples de politiques nationales progressives. En Colombie, le Code colombien de l'enfance et de l'adolescence (2006) prévoit un système juridique qui garantit le droit à l'éducation des enfants en détention. Ce code stipule que les enfants détenus ont le droit de recevoir une éducation adaptée à leur besoins et à leurs capacités, qui prend place, si possible, à l'extérieur de l'établissement, avec des enseignants compétents, conformément aux dispositions des Règles de La Havane.

Cependant, plusieurs cas ont été rapportés dans lesquels la législation nationale ne prévoit pas de système d'éducation en détention. Par exemple, au Niger, une stratégie d'éducation nationale existe, mais elle ne contient aucune disposition spéciale pour les enfants privés de liberté.

DEI-Italie souligne que l'éducation pour les enfants est traitée comme un privilège et non comme un droit. Bien que la Constitution établisse le Droit à l'instruction pour tous, le code pénitentiaire national ne renvoie jamais à l'éducation comme un droit, mais fait plutôt référence à sa propension à offrir des opportunités en prison et en tant que partie du processus de réinsertion.

« Bien que l'importance de l'éducation soit reconnue dans le programme de réinsertion, le système carcéral continue de la considérer comme une opportunité plutôt qu'une pratique obligatoire » DEI-Italie

44 Kids Behind Bars: A study on children in conflict with the law: towards investing in prevention, stopping incarceration and meeting international standards (2003) (p11).

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

DEI-Palestine s'inquiète du fait que le système juridique palestinien ne traite pas de façon adéquate de la question du droit à l'éducation des enfants dans les centres de réformes pour mineurs. Toutefois, le système de justice pour mineurs de l'Autorité palestinienne fait actuellement l'objet d'une réforme, avec la participation d'un certain nombre d'agents, dont DEI-Palestine et le Ministère de la Justice.

Tableau 2 : Législation nationale et accès à l'éducation des enfants en détention

Pays	Ratification de la CDE ⁴⁵	Législation nationale relative à l'accès à l'éducation des enfants en détention	Accès à l'éducation des enfants en détention	Prestataire principal de l'éducation des enfants en détention
Albanie	1992	Entente entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation (en attente d'exécution)	Oui - éducation primaire et secondaire fournie aux enfants en détention.	Etat
Belgique	1990	Plan du Gouvernement de la Communauté française (1983)	Oui - mais quelques problèmes financiers et organisationnels rapportés	Etat
Colombie	1991	Code de l'enfance et de l'adolescence (2006)	Données limitées sur l'accès à l'éducation en détention suite à l'instauration du Code actuel (2006) Les données d'avant 2006 suggèrent que l'accès était inadéquat et inapproprié.	Etat
Équateur	1990	Articles 26, 35 et 51 de la Constitution de l'Équateur;	Oui - mais des questions se posent sur la quantité et la qualité de l'éducation offerte actuellement ⁴⁶	Etat

45 Voir http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en

46 DEI-Équateur a interrogé un fonctionnaire du Ministère de la Justice, pour obtenir des renseignements pour sa contribution au rapport du Rapporteur spécial. Le fonctionnaire a déclaré que l'accès à l'éducation n'est actuellement pas intégré à la stratégie d'administration des enfants en détention, bien qu'à partir de l'année prochaine un programme d'éducation sera obligatoire pour chaque

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

		Articles 37 et 377 du Code de l'enfance et de l'adolescence; Entente ministérielle 314 du Ministère de l'Éducation.		
Italie	1991	Article 34 de la Constitution de l'Italie (1947). Code Pénitentiaire national n.354 1975 (et instauration de règlements 1976/2000). Cependant, l'éducation n'est jamais indiquée comme un droit.	Oui - mais la nature et la qualité des cours varient considérablement.	Etat
Liban	1991	Article 67 du Décret No. 14310 (1949)	Limité - éducation seulement avec un « permis spécial ».	ONG
Pays-Bas	1995	Constitution néerlandaise (1983) Loi et Règlement des centres de détention pour la jeunesse	Oui - éducation disponible pour tous les enfants des centres de détention pour la jeunesse.	Etat
Niger	1990	La loi établit le droit à l'éducation pour tous, même les détenus.	Limité - des cours sont disponibles dans les centres de détention, mais ne sont pas toujours accessibles ou ne peuvent pas accueillir tous les détenus.	ONG

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Nigeria	1991	Loi des institutions et maisons de corrections Borstal No. 32 (1960) ⁴⁷ Loi des droits de l'enfant (2003)	Limité - enseignement scolaire non disponible, puisque l'accent est mis sur la formation professionnelle.	Etat, avec un appui des ONG
Palestine	Israël 1991	(Israël) 1997 Décision judiciaire du district de Tel Aviv ⁴⁸	(Israël) Limité - éducation restreinte permise dans deux des cinq prisons, et dans aucun centre d'interrogatoire ou de détention où des enfants palestiniens sont détenus. Aucune éducation n'est donnée aux prisonnières palestiniennes.	Autorités des prisons israéliennes
	Appuyé par l'Autorité	(Autorité palestinienne) La législation sur la justice pour mineur est en cours de révision	(Autorité palestinienne) Education limitée et différente selon les endroits.	Autorité palestinienne - Ministère des Affaires sociales
Pakistan	1990	Règlements des prisons du Pakistan (1978-) Loi des écoles de réformes (1897) Loi des écoles Sindh et Punjab Borstal (1926/1955)	Limité - seulement un établissement au Pakistan (École industrielle des jeunes délinquants, à Karachi) a un département officiel d'éducation et de formation. Généralement, le système éducatif a des ressources limitées et est inadapté.	ONG

⁴⁷ Voir aussi The Right of the Child in Nigeria: Report on the Implementation of the Convention on the Rights of the Child in Nigeria (January 2005) http://www.cleen.org/nigeria_ngo_report_OMCT.pdf

⁴⁸ Ce n'est pas une partie de la législation, mais une décision judiciaire : Mohammad Frehat et autres c. Service de prison israélien (1997) 400/97.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Sierra Leone	1990	Loi sur l'éducation (2004)	Très limité - pas de stratégie du gouvernement d'assurer que l'éducation est donnée aux enfants en détention. Aucun programme du gouvernement dans les centres de détentions pour enfants.	ONG (Défense des Enfants International; Projet de développement du secteur juridique; Youth for Christ)
Ouganda	1990	Constitution de l'Ouganda (1995)	Limité - il n'y a pas de système évident pour les enfants en prison. Une institution (Centre national de réhabilitation) offre une éducation formelle. Les centres de détention n'ont pas de programmes d'éducation formelle.	ONG - formation professionnelle dans les centres de détention Etat - programmes d'éducation formelle

d) Les obstacles à l'éducation en détention

Dans ce rapport sur le droit à l'éducation des personnes en détention, le Rapporteur Spécial explique qu'il existe plusieurs « obstacles » à l'éducation, parmi lesquels des barrières institutionnelles et de situation (externes à l'élève), des barrières de disposition (internes à l'élève) et l'opinion publique (p. 11). Les sections nationales de DEI ont fourni beaucoup d'exemples de ces obstacles à l'éducation, qui ont un impact nocif sur la capacité des enfants à jouir de leur droit à l'éducation en prison.

« La loi donne le droit à l'éducation à tout le monde, y compris les personnes en détention; toutefois, du fait de difficultés économiques, l'éducation n'est pas disponible pour tous. » DEI-Niger

Barrières institutionnelles et de situation: Les sections nationales de DEI ont présenté plusieurs exemples de barrières de ce type, qui vont du manque de coopération au niveau ministériel à des contraintes administratives et financières.

Plusieurs exemples ont montré que le manque de moyens financiers empêche d'assurer un niveau d'éducation adapté aux enfants en détention (ex : Albanie, Belgique, Colombie, Niger, Nigeria, Ouganda, Palestine, Pakistan). DEI-Colombie explique qu'autrefois les services étaient mauvais à cause d'un manque d'argent et à cause de l'inefficacité des programmes de formation et éducatifs destinés aux enfants en prison. DEI-Belgique explique que lorsque l'Etat fournit un enseignement secondaire polyvalent aux enfants en

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

détention, il ne semble pas toujours prendre ses obligations au sérieux et des problèmes d'organisation et financiers persistent.

Le manque de communication et de coopération entre les ministères des Affaires Etrangères ont contribué à l'échec de la mise en œuvre de programmes d'éducation (Palestine - PNA ; Sierra Leone). Au Sierra Leone, on a constaté que des malentendus entre deux ministères importants ont provoqué de la confusion sur les responsabilités concernant le budget destiné à l'éducation ainsi que sur les ressources nécessaires (professeurs, matériel éducatif, etc.).

D'autres barrières institutionnelles ont été constatées: le manque d'entente qui a empêché plusieurs enfants de se présenter à leurs examens (Ouganda) ; le placement d'enfants dans les prisons pour adultes, où leur droit à l'éducation et à la formation leur est systématiquement refusé (Palestine) ; le refus d'accéder à des documents écrits tels que journaux ou textes politiques (Liban) ; accès limité aux bibliothèques (Equateur) et le manque de personnel (Nigeria).



Filles écoutant un professeur au Sierra Leone.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Le coût de l'Education : Il y a peu d'éléments montrant que les enfants en détention ont des répercussions financières s'ils participent à un programme d'éducation. L'exception étant au Nigeria où des personnes en détention ont rapporté avoir des « préjudices financiers » parce qu'ils participaient aux cours.

« Non, elles (les activités éducatives) ne sont pas accessibles gratuitement. En général, c'est la famille du détenu qui paye, ou les ONG » DEI-Liban

Toutefois, DEI-Liban observe que ce sont les enfants ou leur famille qui doivent assurer le coût de l'éducation. Même dans les établissements où l'éducation est gratuite (ex. Centre National de Réhabilitation de l' Ouganda), les parents ou les gardiens sont amenés à fournir des livres scolaires pour les enfants. Etant donné que la majorité des enfants privés de liberté viennent de milieux sociaux pauvres et défavorisés, beaucoup d'enfants n'ont pas accès à l'éducation tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas payer.

Les barrières de disposition: Il y a un certain nombre d'exemples où l'attitude des enfants et leur vécu représentent des obstacles à leur éducation.

Les sections DEI Liban, Niger, Nigeria, Sierra Leone et Ouganda attirent l'attention sur le fait que de nombreux enfants en détention n'ont jamais été à l'école et ont donc des besoins différents par rapport aux enfants qui ont y ont déjà été.

DEI-Sierra Leone a remarqué que les enfants en détention préventive sont souvent les plus difficiles à motiver pour suivre des cours. Ils considèrent souvent l'école comme inutile et sont souvent trop préoccupés par l'issue du procès qui les attend. Cependant, l'interaction et la stimulation qu'ils reçoivent des travailleurs sociaux de DEI semblent plus importantes pour eux que l'éducation en elle-même, car c'est une forme de divertissement rare, d'échange humain et de distraction dans le quotidien de leur vie monotone de détenu.

L'opinion publique vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi: Dans son rapport, le Rapporteur Spécial attire notre attention sur l'influence qu'a l'opinion publique sur les politiques et les pratiques relatives à la place donnée à l'éducation en prison.

Les informations fournies par les sections nationales de DEI montrent que les gouvernements se mobilisent difficilement pour les droits et les besoins des mineurs en détention. Un exemple positif a toutefois été fourni par DEI-Nigeria, qui a remarqué les efforts de l'Etat pour sensibiliser l'opinion publique de l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle en particulier.

Situations où le droit à l'éducation est refusé aux enfants: Bien que le droit international établisse clairement le droit à l'éducation à tous les enfants, des violations systématiques et permanentes de ce droit ont été rapportées par quelques sections nationales de DEI.

En Italie, il a été rapporté que des enfants en détention peuvent être privés d'éducation en guise de punition s'ils ont eu un comportement qui « représente un manquement important à son devoir » (selon l'Ordonnance Pénitentiaire de 2000).

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Certains des exemples les plus flagrants ont été rapportés par DEI-Palestine, qui décrit comment le droit à l'éducation d'un enfant palestinien en détention en Israël « dépend de la sécurité ». Ces propos ont été interprétés par les autorités israéliennes de manière à proposer des enseignements seulement dans deux des cinq prisons et dans aucun des sept centres d'interrogation et de détention où sont détenus des enfants palestiniens. DEI-Niger témoigne également que l'accès à l'éducation peut être refusé « pour des raisons de sécurité ».

L'histoire d'Abed (16 ans, Palestine)

Le 23 avril 2008, vers 2 heures du matin, une douzaine de soldats ont entouré l'immeuble de quatre étages où vit Abed et sa famille. Abed a été arrêté avec un autre enfant vivant dans le même appartement et transféré au centre de Détention et d'Interrogatoire de Huwwara. Durant son transfert et son interrogatoire, Abed a été victime d'abus et contraint à signer des aveux selon lesquels il appartiendrait à un groupe militaire et aurait tiré sur les véhicules de l'armée. Deux mois plus tard, au cours d'un échange téléphonique avec sa famille, Abed a décrit et détaillé la fusillade qu'il avait avoué auparavant.

Trois mois après son arrestation et pendant la première visite avec son avocat, Abed s'est plaint des mauvaises conditions et du manque d'éducation de la Prison Telmond. Aucun des six autres enfants détenus avec lui dans une petite pièce et aucun n'avait reçu d'éducation.

e) Les enfants en détention préventive

Le Secrétariat International de DEI a souvent attiré l'attention concernant la situation des enfants en détention préventive. L'utilisation de la détention préventive est problématique pour de nombreuses raisons. Non seulement elle a d'importantes répercussions sur l'éducation des enfants, mais également sur leurs chances de se réintégrer et de vivre. Elle viole également la présomption d'innocence⁴⁹. Les enfants en détention préventive doivent affronter de nombreux obstacles pour faire valoir leur droit à l'éducation, car les Etats ne parviennent pas à fournir un enseignement dans ces conditions, en prétextant la courte durée du séjour de ces enfants. En réalité cela n'est pas toujours le cas ; au Sierra Leone par exemple, un enfant a attendu son procès pendant plus d'un an sans pouvoir bénéficier d'une éducation financée par l'Etat.

DEI-Sierra Leone a expliqué que l'enseignement pour les enfants en détention préventive est en général beaucoup plus difficile que pendant la détention qui suit le procès. Ceci est dû principalement au fait qu'on ne connaît pas la durée de la détention (ce qui rend difficile la planification d'un programme d'éducation) et parce que les enfants peuvent être préoccupés par le procès à venir et peuvent se sentir démotivés. Au Nigeria, le manque de

⁴⁹ Voir Fiche informative No. 7 de DEI sur l'Observation Générale n°10 sur les Droits des Enfants pour la Justice des Mineurs : « La Privation de Liberté comme Mesure de Dernier Recours »

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

formation « complète » dans les maisons d'arrêt a attiré l'attention, car ces maisons sont utilisées comme « centre de transit » pour les enfants en attente d'être jugés. Un exemple positif concerne l'éducation organisée en modules pour les enfants en détention provisoire en Italie, dont les séjours sont en général de courte durée. Ainsi les enfants peuvent accumuler des points qu'ils conservent lorsqu'ils rejoignent un établissement public après leur libération (bien que, encore une fois, tout ne soit pas clair concernant la manière dont ceci est réellement appliqué).

DEI-Albanie observe que l'éducation des enfants en détention préventive bénéficie des mêmes bases que celle délivrée après le procès. Cependant, il a été également constaté que les enfants peuvent rester longtemps en détention préventive, dans de mauvaises conditions où les enfants et les adultes ne sont pas séparés.

2. L'éducation en tant que droit : mise en œuvre des dispositions des Règles de la Havane

En ce qui concerne les dispositions des Règles de la Havane, les paragraphes qui suivent étudient dans quelle mesure les Etats respectent leur obligation d'assurer une éducation de qualité aux enfants en détention. Les normes internationales obligent les Etats à assurer une éducation en tant que droit garanti ainsi que d'offrir des possibilités aux enfants leur permettant de se réintégrer à leur sortie de prison. Malheureusement ce droit inviolable à l'éducation est souvent considéré comme un privilège plutôt qu'un droit.

« Pour les enfants fragiles tels que les enfants en centre de détention et ceux nés en prison, leur droit à l'éducation n'est pas respecté » DEI-Ouganda

a) Le droit à accéder à une éducation de qualité, adaptée aux besoins de l'enfant et à ses capacités

« Tout mineur en âge d'être scolarisé a droit à une éducation scolaire adaptée à ses besoins et à ses capacités afin de le préparer à son retour dans la société. »
Article 38 des Règles de la Havane

Dans son rapport, le Rapporteur Spécial souligne l'importance des dispositifs éducatifs qui prennent en compte les besoins et les origines sociales des personnes en détention ainsi que les différences de capacités, leur motivation, leur parcours scolaire et leurs projets. Mais aux vues des différents témoignages des sections DEI de chaque pays, il apparaît clairement que des dispositifs éducatifs complets et adaptés n'existent pas dans de nombreux pays.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

a) Le droit à accéder à une éducation de qualité, adaptée aux besoins de l'enfant et à ses capacités

« Tout mineur en âge d'être scolarisé a droit à une éducation scolaire adaptée à ses besoins et à ses capacités afin de le préparer à son retour dans la société. »

Article 38 des Règles de la Havane

Dans son rapport, le Rapporteur Spécial souligne l'importance des dispositifs éducatifs qui prennent en compte les besoins et les origines sociales des personnes en détention ainsi que les différences de capacités, leur motivation, leur parcours scolaire et leurs projets. Mais aux vues des différents témoignages des sections DEI de chaque pays, il apparaît clairement que des dispositifs éducatifs complets et adaptés n'existent pas dans de nombreux pays.

Au contraire, l'éducation en prison est délivrée de manière arbitraire et désorganisée. Les sections nationales de DEI du Liban, du Niger et de Sierra Leone ont signalé qu'aucune éducation n'est fournie par l'Etat aux enfants en détention. Les prisonnières palestiniennes maintenues en détention par les autorités israéliennes ne reçoivent aucune éducation, quelle que soit leur peine. Plusieurs pays (parmi lesquels la Colombie, le Nigeria, le Pakistan et l'Ouganda) attachent de l'importance à la qualité de l'enseignement. Les moyens mis en œuvre peuvent varier énormément suivant la nature de l'établissement où l'enfant est maintenu et, dans beaucoup de pays, la qualité et la fréquence de l'enseignement peuvent varier considérablement d'un centre de détention à un autre (ex en Italie, Pakistan et Ouganda).

“Bien que les programmes éducatifs soient disponibles, ils ne fonctionnent pas. Dans la plupart des centres de détention préventive les ateliers manquent des outils essentiels et d'équipements, sauf pour l'atelier de couture de Oregun Lagos. » DEI-Nigeria

Il y a des différences nettes concernant la définition de « l'éducation » pour les enfants en détention : au lieu d'une éducation scolaire conforme aux droits de l'enfant, on attache parfois plus d'importance à la formation professionnelle destinée à apporter des compétences aux enfants pour faciliter leur réintégration (ex Nigeria, Ouganda).

L'histoire de Sam (15 ans, Sierra Leone)

« A l'école secondaire du premier cycle niveau trois, deux semaines avant l'examen pour passer en deuxième cycle, pour lequel j'avais travaillé dur et pour lequel j'étais confiant, j'ai été arrêté par la police et accusé de meurtre. J'ai été maintenu dans une cellule de police pendant 10 jours, isolé de tout. Lorsque, finalement, j'ai été présenté au tribunal, j'ai plaidé non coupable et demandé une libération sous caution afin de pouvoir me présenter à mes examens. Le magistrat a refusé la libération sous caution en argumentant qu'un meurtre n'est pas un délit pouvant bénéficier d'une libération sous caution au Sierra Leone.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

J'ai ensuite été amené à une Maison d'Arrêt après mon premier passage devant le juge pour ma détention préventive. A la Maison d'Arrêt, nous (17) étions tous dans une seule pièce, avec aucun cours pour étudier. Je ne pouvais pas avoir de livres ni aucun autre type de support scolaire. J'ai passé 1 an et 3 mois dans cette Maison d'Arrêt sans pouvoir continuer mes études. A la Maison d'Arrêt le seul enseignement que j'ai reçu était d'ordre général et n'avait rien à voir avec mon parcours scolaire. Grâce aux professeurs de DEI, j'ai pu avoir accès à une éducation de base. J'ai manqué l'école pendant presque un an et demi et je n'ai aucune certitude concernant mon avenir scolaire tant que je resterai en détention dans des conditions incertaines. »



De nombreux enfants manquent l'école lorsqu'ils sont en détention.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Dans un certain nombre de pays (Colombie, Liban, Nigeria, Palestine, Ouganda), il apparaît clairement qu'on ne répond pas aux divers besoins des enfants. Trop souvent les sections nationales de DEI signalent des situations de surpopulation où l'on enseigne à des enfants d'âges et de capacités différentes, avec peu de moyens. Au Niger par exemple, DEI a observé que lorsque des cours d'alphabétisation basique ou de formation professionnelle sont possibles pour les enfants en détention, ceux-ci ne sont pas toujours fonctionnels et efficaces.

DEI-Palestine a apporté son témoignage sur la situation dans deux prisons israéliennes où des enfants peuvent recevoir une éducation. Celle-ci est décrite comme bien insuffisante au regard des lois internationales, qui sont destinées à aider les enfants à reprendre leurs études à la fin de leur peine. La situation des enfants maintenus en détention par les Autorités Nationales Palestiniennes (PNA) semble meilleure sur certains points. D'après des témoignages recueillis auprès des enfants et des directeurs de centres en Palestine, une éducation, une formation et une réhabilitation psychologique sont données aux enfants en détention. Mais il a été signalé que dans un de ces établissements pour mineurs, il n'y a qu'un seul enseignant qui donne trois heures de cours par jour, quel que ce soit le niveau scolaire des enfants.

“Au sein des deux prisons où un enseignement est assuré, il n’y a qu’un seul enseignant arabo-israélien dans la prison pour y enseigner. Les enfants ne sont pas séparés en groupes suivants leur âge et leur niveau et on leur donne uniquement des livres d’exercices avec des crayons pendant toute la durée du cours et à la fin du cours, ils rendent leurs livres et crayons. Les cours donnés en prison ne sont pas obligatoires » DEI Palestine

Les centres qui prennent en compte les besoins spécifiques des enfants et leurs capacités sont relativement rares. DEI-Pays Bas a signalé un programme d'éducation systématique pour les enfants en détention : tous les enfants sont obligés d'assister aux cours jusqu'à l'âge de 18 ans et reçoivent une éducation, ce qui fait parti de leur programme pédagogique. DEI-Italie a également fait part d'un programme spécifique développé pour chaque enfant dans le but de l'aider à se réintégrer dans la société.

b) Un droit à l'éducation qui soit intégré au système scolaire du pays

« L'éducation devrait être donnée [...] via des programmes intégrés dans le système scolaire du pays. Ainsi, à leur sortie de prison, les mineurs peuvent continuer leurs études sans difficultés. » Article 38 des Règles de la Havane

Les Règles de la Havane soulignent l'importance d'apporter aux mineurs en détention une éducation qui soit intégrée au système scolaire national pour leur permettre de continuer leur formation après leur libération. L'organisation de l'enseignement en détention doit être étudiée avec les programmes de l'Education Nationale et les programmes de formation professionnelle dans son ensemble.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Etant donnée la nature hors norme de l'éducation décrite ci-avant (ex Liban, Niger et Ouganda) où l'éducation n'est pas liée aux programmes nationaux, il est clair que les enfants se voient refuser leur droit à une éducation qui serait intégrée au système scolaire public. Dans certains pays, on s'inquiète que la qualité de l'enseignement donné en prison soit moindre par rapport à celle de l'enseignement donné à l'extérieur, avec des difficultés pour les enfants à leur sortie de prison pour se réintégrer (Colombie, Ouganda). Au Pakistan, où les enfants peuvent se retrouver en prison dès l'âge de sept ans, la section nationale de DEI signale que la scolarisation primaire obligatoire n'est pas étendue aux enfants en centre de détention.

« Toutes les provinces ont des lois concernant l'Education Primaire Obligatoire, mais les autorités provinciales et des quartiers oublient toujours les enfants en détention » DEI-Pakistan (SPARC)

DEI-Belgique et DEI-Colombie ont observé que de nombreux enfants en détention ont des difficultés à l'école et ont de gros problèmes de lecture et écriture: ainsi, lorsque la détention est effectuée de manière appropriée, elle peut offrir une chance de donner un enseignement spécifique qu'ils n'auraient pas reçu en dehors de la prison, dans le système scolaire traditionnel.

« Ils étaient contents de pouvoir participer aux cours, car commencer l'école dans des écoles primaires ou secondaires les aurait beaucoup gênés et les aurait obligés à abandonner l'école » Document de Travail Interne du Bureau du Médiateur de la Famille, cité par DEI-Colombie.

Il y a quelques exemples de bonne pratique. Aux Pays-Bas et en Italie, la scolarisation des enfants en détention est liée aux écoles de la région et, après leur sortie de prison, les enfants peuvent la poursuivre dans des écoles normales. Les diplômes acquis en détention ont une valeur équivalente à ceux obtenus en dehors du système pénal. En Equateur, l'enseignement des adolescents en détention n'est actuellement pas intégré au système d'éducation traditionnelle, le ministre en charge de l'éducation est donc en train d'y travailler et développe des programmes et des projets pour y remédier. Des efforts sont faits pour aider les enfants à se réintégrer après leur détention. En Ouganda, les enfants sont suivis et soutenus par les agents de probation. DEI-Pays-Bas a signalé que les enfants en détention peuvent effectuer des « stages sociaux » pour les aider à se réinsérer dans la société.

c.) Le droit à l'éducation dans des locaux adaptés et donnée par des enseignants qualifiés

“L'enseignement devrait être effectué en dehors de la prison, dans des écoles autant que possible, et dans tous les cas par des professeurs qualifiés avec des programmes intégrés au système scolaire du pays. » Article 38 des Règles de la Havane

Les conditions en détention en général ne permettent pas d'offrir aux enfants le meilleur environnement pour exploiter au mieux leurs capacités d'apprentissage et pour

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

qu'ils puissent apprendre avec joie. Les Règles de la Havane insistent sur le fait que l'enseignement pour les mineurs en détention doit être effectué en dehors de la prison, dans des écoles autant que possible, pour pouvoir continuer leur scolarité une fois libres. Dans beaucoup de pays, de toute évidence l'environnement dans lequel les enfants sont maintenus en détention ne favorise ni encourage les activités scolaires (ex au Liban, Niger, Nigeria, Palestine, Ouganda). Les éléments recueillis montrent que beaucoup de programmes éducatifs dans les pays concernés par la consultation ont encore lieu dans des centres de détention dépourvus de matériel et de ressources.

Il y a quelques exemples où les enfants en détention peuvent parfois continuer leurs études à l'extérieur (ex Pays-Bas, Nigeria, Ouganda). Mais ceci ne fait pas partie d'une politique suivie. Par exemple, les enfants reçoivent normalement une éducation au sein de la prison aux Pays-Bas, mais, lorsqu'ils ont besoin de prendre des cours à l'extérieur (par exemple pour effectuer un stage ou suivre des cours plus spécifiques), le directeur du centre doit prendre des mesures pour que cela soit possible. Les enfants palestiniens maintenus dans les centres de détention pour mineurs du PNA ont des expériences variées : les enfants du centre Dar al-Fatiyat, réservé aux filles, ont régulièrement le droit de quitter le centre pour aller à l'école, alors que dans un autre centre (Dar al-Amal) réservé aux

“ L'environnement des maisons d'arrêt est si pauvre qu'il n'y a ni de matériel de lecture adéquat, ni des salles ou tout autre équipement. Ceci a des conséquences pour beaucoup d'enfants et 90 pour cent d'entre eux ne parviennent pas à intégrer une scolarité traditionnelle lorsqu'ils sont de nouveau libres. » DEI-Ouganda



De nombreux garçons détenus dans les ANP ne sont pas autorisés à fréquenter l'école en dehors de leur centre de justice pour mineurs.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

garçons, ils ne sont pas autorisés à suivre des cours à l'extérieur.

En ce qui concerne les enseignants, les Règles de la Havane stipulent que les mineurs en détention doivent disposer d'enseignants qualifiés en lien avec l'éducation nationale. Une fois de plus, les situations dans les pays étudiés diffèrent énormément à ce sujet. Dans les pays où l'enseignement en détention est réalisé sur une base ad hoc par les ONG, le personnel de prison ou d'autres prisonniers, il est peu probable que les enseignants impliqués soient en lien avec l'éducation nationale. DEI-Liban a répondu que même s'il était possible que les enseignants en prisons pouvaient être qualifiés, ceci dépendait de l'ONG impliquée, si le personnel de la prison ne s'occupe pas de l'enseignement. Toutefois, aux Pays-Bas, seuls les enseignants diplômés, comme le stipule la législation nationale, sont autorisés à enseigner aux enfants en détention. Au Nigeria, seuls les enseignants diplômés sont autorisés à enseigner dans les centres de détention, bien que DEI est consciente qu'accueillir le nombre croissant de personnes en détention n'est pas chose facile.

L'histoire de Suhaib (16 ans, Palestine)

Le 17 juillet 2007 vers 1h30 du matin, Suhaib fut réveillé par le bruit des jeeps des militaires israéliens qui se regroupaient autour de sa maison. Alors qu'il essayait de réveiller son frère, un soldat envoya une bombe fumigène par la fenêtre de la chambre de Suhaib. Suhaib fut ensuite arrêté et amené pour l'interrogatoire au centre de détention d'Ofer. Huit jours après son arrestation, il reçut un ordre de détention administrative écrit en hébreu et passa six mois en détention administrative. Suhaib ne fut jamais interrogé et on ne lui donna jamais la raison de son arrestation.

Pendant son emprisonnement Suhaib n'a reçu aucune éducation traditionnelle. C'est un autre prisonnier qui se porta volontaire pour lui donner des cours tous les jours.

Le statut des enseignants dans les centres de détention a également été discuté. DEI-Nigeria remarque que la reconnaissance des enseignants en prison est plus faible par rapport à celle des enseignants classiques. Selon DEI-Belgique, les professeurs qui enseignent aux enfants en détention sont souvent des jeunes diplômés et manquent donc d'expérience pour gérer des enfants en situations difficiles.

Les différentes sections de DEI ont également décrit des situations où les enfants reçoivent une éducation par d'autres détenus qui ne sont peut-être pas qualifiés pour enseigner et former (Niger, Pakistan, enfants palestiniens maintenus en détentions par les autorités israéliennes).

« La reconnaissance du statut professionnel des enseignants en prison est différente de celles des enseignants des écoles... Ils (les professeurs qui enseignent en prison) sont considérés comme faisant partie du personnel de la prison. »
DEI-Nigeria

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

d) Le droit à l'éducation pour les enfants fragilisés et pour ceux ayant des besoins particuliers

« L'administration des centres de détention doit porter une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou qui ont des besoins culturels et ethniques spécifiques. » Article 38 des Règles de la Havane

Les Règles de la Havane déclarent qu'une attention toute particulière doit être portée aux enfants d'origine étrangère ou qui ont des besoins culturels et ethniques spécifiques, ainsi qu'aux enfants qui ont des difficultés d'alphabétisation ou d'apprentissage. Le Rapporteur Spécial pour le Droit à l'Éducation attire également l'attention sur les besoins particuliers des femmes et des enfants nés en prison. Bien que tous les enfants en détention puissent être considérés comme fragiles, certaines catégories présentent des risques plus élevés de violation de leur droit à l'éducation. Ceux-ci sont étudiés ci-dessous.

Les filles en détention: En général, les filles représentent une faible part de la population des enfants en détention, comme le montrent les chiffres révélés par les sections nationales. Il y a relativement peu d'informations disponibles concernant la situation des filles en prison, ce qui met en exergue le peu d'attention qu'on apporte à leurs besoins spécifiques.

Cependant, les données ont permis d'éclairer la situation des filles en détention vis-à-vis de leur droit à l'éducation. Certaines données révèlent une discrimination envers les filles du fait de leur sexe (par exemple les Palestiniennes en détention en Israël) alors que, point positif, DEI-Albanie a noté des efforts pour améliorer les programmes scolaires en prison pour les femmes et les jeunes filles. Mais, globalement, le manque d'information au sujet des filles en prison montre qu'on ne connaît pas bien leurs besoins et qu'il y a peu d'actions mises en œuvre pour y répondre.

Les enfants vivant avec leurs parents en prison: La situation des enfants vivant avec un parent en prison varie selon le pays consulté pour cette étude. Dans certains cas, les enfants peuvent rester avec leur mère jusqu'à un âge défini ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus allaité par exemple. Dans d'autres cas, cette pratique est interdite et déconseillée. Ces enfants, qui n'ont commis aucun crime, doivent affronter beaucoup d'obstacles pour accéder à l'éducation car les conditions carcérales ne permettent pas de répondre à leurs besoins.

L'âge limite auquel l'enfant peut rester avec sa mère en détention varie énormément, comme le montre le tableau ci-dessous ⁵⁰:

Pays	Age limite où l'enfant peut rester avec sa mère en prison
Albanie	3 ans
Belgique	3 ans

50 Données non fournies pour la Colombie, le Liban, le Nigeria et l'Italie.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Equateur	Pas de législation ⁵¹
Pays Bas	4 ans
Niger	dépend du juge
Palestine	Israël : 2 ans
Pakistan	6 ans
Sierra Leone	7 ans
Ouganda	18 mois

Les structures à disposition des enfants vivants avec leurs parents en prison sont très différentes selon le pays. Dans certains pays (Albanie, Belgique) des services de puériculture comme des crèches ou des centres de garderie sont disponibles pour les enfants, qui peuvent rester avec leur mère uniquement jusqu'à trois ans. Au Pakistan, des prisons réservées aux femmes ont nommé des enseignants d'école primaire pour éduquer les enfants des prisonnières. Aux Pays-Bas, les enfants d'immigrés en centre de rétention peuvent rester avec leurs parents quelque soit leur âge, mais la qualité de l'éducation qu'ils reçoivent est moins bonne que celle des programmes scolaires publiques.

Certains de ces enfants semblent avoir été complètement ignorés par les autorités : dans plusieurs pays (Sierra Leone, Ouganda) il n'y a pas de dispositif clairement défini pour s'occuper de l'éducation des enfants nés en prison et/ou qui grandissent avec leur mère en détention. En Ouganda, alors que le gouvernement impose que les enfants soient retirés à leur mère à l'âge de 18 mois, ceci s'avère souvent impossible car il n'existe aucune alternative pour accueillir l'enfant.

Les immigrants et les enfants en centre d'expulsion:

Globalement, il semble que les enfants immigrants en détention aient accès aux mêmes possibilités éducatives que les enfants nationaux. DEI-Ouganda fait remarquer que certains mineurs en détention sont des réfugiés des pays limitrophes.

La situation des immigrants en attente d'être expulsés semble plus précaire. Ces institutions sont très probablement destinées à donner une éducation plus que médiocre. Au Liban, lorsque les enfants sont placés en centre de détention, l'enseignement est le même pour tous les enfants (c'est-à-dire : payé par les ONG, ou par l'enfant ou sa famille) et il est donc peu probable que les enfants s'y inscrivent.

“Pendant ces deux semaines, ils ont le droit de suivre les cours donnés dans le centre. On peut dire qu'officiellement il y a un programme éducatif, mais en réalité un seul professeur enseigne à tous les enfants (de 5 à 18 ans). Il y a également un manqué de suivi. Les cours que les enfants suivent avant d'être placés en centre d'expulsion ne correspondent pas au cours donnés dans les centres d'expulsion
» DEI-Pays-Bas

⁵¹ Selon le coordinateur de la prison des femmes de Quito, les enfants restent avec leur mère jusqu'à l'âge d'un an.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉTENTION



Même aux Pays-Bas, où les infrastructures scolaires pour les enfants en détention sont plutôt bonnes, les enfants ont le droit de rester en centre d'expulsion pour une durée maximale de deux semaines, pendant lesquelles ils peuvent participer aux cours donnés dans ce centre. Cependant, on peut émettre des doutes quant à la qualité et la valeur de l'enseignement comparé à celui donné à l'extérieur.

CHAPITRE III : LE TRAVAIL DE DEI POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Les principes inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant représentent la base des activités internationales, régionales et nationales de DEI. Via le travail de son Secrétariat International et de ses sections nationales, DEI soutient le droit à l'éducation des enfants en détention en intervenant directement auprès des enfants privés de liberté, ainsi qu'en informant, en sensibilisant et en réalisant des activités de lobbying et de plaidoyer.

Ces activités sont divisées en deux catégories, développées dans ce chapitre :

1. Lobbying et plaidoyer pour le respect des règles en matière de justice pour mineurs ;
2. Intervention directe pour enseigner en prison.

DEI travaille au niveau politique et législatif pour apporter les changements nécessaires à l'amélioration du système juridique pour les mineurs et les conditions de détention : garantir aux enfants le droit à l'éducation en fait partie. Simultanément, les sections de DEI assurent des cours et des programmes aux enfants qui n'en recevraient pas autrement, ou travaillent à l'amélioration des programmes existants.

1. Lobbying et plaidoyer pour le respect des règles en matière de justice pour mineurs

Les sections nationales de DEI cherchent à influencer les politiques et la législation pour garantir le respect des droits de l'enfant en militant contre la détention des enfants : le fondement de l'activité nationale de DEI. Beaucoup de sections nationales militent également pour de meilleures conditions de détention et pour le respect des règles internationales concernant les enfants privés de liberté.

Exemples d'actions relatives à l'éducation des enfants en détention:

- DEI-Sierra Leone milite auprès du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports pour que les centres de détention pour enfants puissent avoir des enseignants ;
- DEI-Nigeria s'est engagé dans la campagne qui est parvenue à ramener l'âge de responsabilité criminelle de 7 à 12 ans, ce qui devrait baisser le nombre d'enfants en détention ;
- DEI-Palestine mène une campagne de recherche et de plaidoyer pour permettre l'enseignement dans tous les centres où sont détenus des enfants. La section a été également active dans la collecte d'informations concernant l'enseignement aux enfants détenus ;
- DEI-Albanie organise des actions de sensibilisation avec des débats sur l'importance du droit à l'éducation pour les enfants en détention. Elle organise également des ateliers et mène des activités de lobbying et de plaidoyer. Elle établit également des rapports sur l'accès à l'éducation pour les enfants issus de groupes défavorisés ;
- DEI-Italie mène un travail de recherche et de plaidoyer sur la manière de réduire le nombre d'enfants derrière les barreaux ;

CHAPITRE III : LE TRAVAIL DE DEI POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS EN DÉTENTION

- DEI-Pays-Bas milite auprès du gouvernement pour réduire le nombre d'enfants en détention, améliorer l'éducation des enfants en conflit avec la loi, des enfants immigrés détenus et des enfants demandeurs d'asile ;
- DEI-Sierra Leone milite pour la diminution du nombre d'enfants en détention préventive et incite le gouvernement à améliorer les conditions de détention.

Le Secrétariat International de DEI coordonne les actions DEI au niveau international. Il est en train de mettre en place un plan d'action stratégique pour la justice des mineurs et participe à l'accueil et à la supervision du Secrétariat du Groupe Interagences sur la justice pour mineurs. Le travail consiste à surveiller l'application de la CIDE ou autres textes des droits de l'homme, plaider pour des systèmes adaptés de justice pour mineurs, lutter pour que la justice pour mineurs soit une priorité dans l'agenda politique et sensibiliser sur les problèmes des droits des enfants et la justice pour mineurs.

Le Secrétariat International a récemment publié un rapport concernant l'éducation en détention (en utilisant les informations fournies par les sections nationales de DEI) qui a été rendu publique lors de la 11ème session du Conseil des Droits de l'Homme pour coïncider avec la présentation du rapport du Rapporteur Spécial. En parallèle, DEI a également organisé un événement au Conseil des Droits de l'Homme avec le Rapporteur Spécial en juin 2009 au cours duquel les messages clés du rapport ont été présentés.

2. Intervention directe pour enseigner en prison

Un certain nombre de sections nationales de DEI sont impliquées dans l'enseignement aux enfants en détention et ceci de différentes manières. Ceci peut se faire sous la forme de leçons traditionnelles ou d'activités pour développer les compétences personnelles et sociales des enfants. Dans le cas du Sierra Leone, où l'Etat ne remplit pas ses obligations internationales, DEI est la seule ONG qui enseigne aux enfants détenus, dont les droits seraient sinon complètement ignorés.

- Au Sierra Leone, ce sont des travailleurs sociaux qui enseignent aux enfants en détention. Les activités consistent en des leçons traditionnelles (lecture et écriture) mais elles abordent également des sujets d'ordre plus général comme les droits de l'homme/de l'enfant, les responsabilités, l'éducation civique, les procédures juridiques pour les mineurs, l'hygiène, la lecture quotidienne des journaux et les débats sur l'actualité (nationale et internationale). D'autres activités proposent des lectures d'histoires, de la musique, du théâtre, du dessin et des jeux de questions-réponses ;

- DEI-Albanie propose une aide socio-éducative et soutient les jeunes en prison. En collaboration avec l'UNICEF, DEI a créé une série de bulletins destinés aux enfants et aux jeunes dans les prisons ;
- DEI-Ouganda assure une formation professionnelle et une éducation sexuelle aux jeunes en centre de détention et en maisons d'arrêt.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les Règles de la Havane, parmi d'autres textes, stipulent clairement l'obligation des Etats de garantir le droit des enfants à disposer d'une éducation de qualité en détention, adaptée à leurs besoins et capacités. Malgré les dispositions énoncées dans ces règles internationales, il apparaît clairement que les enfants privés de leur liberté restent souvent oubliés et ignorés des politiques nationales et que ces dispositions ne sont pas appliquées sur le terrain.

Les enfants privés de leur liberté représentent une population fragile et à risque. Beaucoup sont issus de milieux sociaux défavorisés et certains ont connu l'abandon, l'exclusion et la violence. L'Etat a le devoir de protéger leurs droits afin qu'ils ne soient pas défavorisés davantage en manquant d'éducation lorsqu'ils sont privés de liberté. Malheureusement les informations fournies par les sections nationales de DEI montrent que ces droits sont souvent bafoués à cause du manque de volonté politique, du manque de moyens, et des politiques basées sur la répression ou sur la « sécurité ».

Voici quelques-unes des principales conclusions de la consultation des sections nationales de DEI sur le droit à l'éducation des enfants en détention :

- Malgré une législation internationale qui établit le droit à l'éducation pour tous les enfants en détention, il n'y a pas de garantie pour que ces droits soient respectés au niveau national ;
- Il y a un certain nombre d'exemples où la législation nationale ne parvient pas à assurer l'enseignement pour les enfants en détention et où l'éducation est considérée comme un privilège plutôt que comme un droit ;
- Dans certains pays, l'Etat ne parvient pas du tout à offrir d'éducation aux enfants en détention ;
- Les enfants en détention doivent surmonter beaucoup d'obstacles pour bénéficier de leur droit à l'éducation, parmi lesquels le manque de locaux adaptés, le manque de personnel, des classes surchargées et le manque d'organisation ;
- Dans beaucoup de pays, il y a des problèmes concernant la régularité, la qualité et le volume de l'enseignement à cause d'un manque de politiques et de stratégies cohérentes ;
- Les exemples où le droit des enfants à une éducation est intégré au système scolaire public et répond à leurs besoins et à leurs capacités, restent rares ;
- Dans bien des cas, les organisations non gouvernementales (ONG) sont les seules à fournir des programmes éducatifs aux enfants en détention ou jouent un rôle clé pour renforcer les structures existantes ;
- La situation des enfants est souvent pire lorsqu'ils sont en détention préventive, où une éducation limitée ou de mauvaise qualité voire aucune éducation n'est disponible ;
- Cette consultation montre clairement que peu d'efforts sont faits pour surveiller et évaluer la qualité et la fréquence de l'enseignement en prison et plus particulièrement le taux de participation parmi les enfants détenus.

DEI approuve les recommandations présentées par le Rapporteur Spécial et demande aux Etats de se conformer aux recommandations ci-dessous. Un certain nombre de sections nationales de DEI qui ont participé à la consultation du Rapporteur Spécial ont émis des

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

recommandations spécifiques à leur gouvernement respectif : celles-ci ont été notées et incluses dans les recommandations ci-dessous.

- Utiliser la détention comme mesure de dernier ressort pour une période la plus courte possible et encourager la prévention et les méthodes alternatives de détention ;
- Garantir l'enseignement aux enfants en détention par une législation nationale et s'assurer que la loi soit inscrite comme un droit inaliénable ;
- Assurer l'éducation des enfants en détention et s'assurer que ces programmes correspondent aux besoins des enfants selon leur âge, leur sexe, leurs capacités et d'autres facteurs ;
- Intégrer l'enseignement en détention dans tous les plans d'actions nationaux, les politiques et les projets relatifs à l'éducation des enfants ;
- Réaliser, par un organisme compétent, une révision régulière de l'utilisation de la détention préventive afin de s'assurer de sa conformité avec la loi ;
- Garantir que le gouvernement prend en charge la responsabilité de l'éducation et faciliter la coordination entre les ministères ;
- Encourager la participation des enfants au développement des programmes éducatifs en prison ;
- Rassembler systématiquement et publier les données (ventilées) concernant l'enseignement en détention ;
- Contrôler et revoir la qualité et le volume de l'éducation en prison et présenter un plan pour transférer les responsabilités des organisations non gouvernementales aux Etats.

Recommandations particulières pour améliorer l'enseignement aux enfants en détention

- L'Etat doit entreprendre plus d'actions de sensibilisation pour promouvoir la place de l'éducation des enfants en détention (Albanie) ;
- L'Etat doit mettre à disposition une combinaison de cours traditionnels et de formation professionnelle pour les enfants en détention pour leur permettre d'accéder à une variété de cours et se spécialiser s'ils le souhaitent (Sierra Leone) ;
- Concernant les enseignants, les centres de détention doivent disposer en permanence de personnel enseignant qualifié et expérimenté (Sierra Leone, Belgique) ;
- Prévoir des mesures pour s'assurer que les enfants en détention ne manquent pas l'école ou les examens publics (Sierra Leone) ;
- S'assurer que les cours donnés en détention sont accrédités et équivalents aux diplômes délivrés par le système scolaire traditionnel afin que leur séjour en prison ne diminue pas leurs chances de trouver un travail (Belgique) ;
- L'Etat doit s'assurer que les bibliothèques des centres de détention soient bien approvisionnées (Nigeria) ;
- Les enfants doivent avoir la possibilité de changer d'école s'ils le souhaitent (Nigeria) et d'accéder aux établissements scolaires situés en dehors des prisons (Belgique).
- Des dispositifs doivent être mis en place pour que les enfants détenus aient la garantie de pouvoir continuer leurs études à leur sortie de prison (Equateur).

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES EN DÉTENTION

Rapporteur Spécial pour le droit à l'éducation

Questionnaire sur le droit à l'éducation des personnes en détention, adressé aux Gouvernements, organisations internationales, y compris les agences des Nations Unies, organisations non gouvernementales et autres organismes concernés
(Conseil des Droits de l'Homme, résolution 8/4)

A. Politiques et cadres législatifs

1. Merci de confirmer ou non si les personnes en détention dans votre pays ont accès à l'éducation. Si non, merci de nous en donner les raisons.
2. Merci de nous donner en détail les cadres législatifs et politiques qui s'appliquent aux personnes en détention. Plus précisément, l'accès à l'éducation pour les personnes en détention est-il prévu par la loi ? Si oui, comment ? Est-ce considéré comme un droit ou un privilège ?
3. L'accès à l'éducation fait-il partie de la gestion des personnes en détention ?
4. Est-ce que, pour les personnes en détention, participer à un programme d'éducation présente des problèmes financiers ou tout autre désavantage ? Par « autre » désavantage on comprend par exemple des réductions de peines (si elles existent) pour les détenus qui travaillent, les rendant ainsi indisponibles à étudier.
5. Merci de confirmer si l'accès à l'éducation en détention peut (légalement ou en pratique) être refusé quelle que soit la raison, en raison de risques ou d'utilisation détournée des compétences acquises.

B. Allocation des ressources

6. Comment est financé l'enseignement (y compris les bibliothèques) des personnes en détention ? S'agit-il de fonds publics et/ou de financements privés, d'associations caritatives ? S'il s'agit de financements externes, quelles mesures sont prises pour l'évaluer et le contrôler ?
7. Plus précisément, l'éducation est-elle délivrée gratuitement au prisonnier ou au détenu ? Si oui, concerne t-elle toutes les catégories d'enseignement ? Si les personnes en détention doivent assumer une partie des coûts de la formation, quelle proportion représente t-elle et comment est-elle financée ? Des bourses sont-elles attribuées et dans quelle proportion ?

C. Les programmes éducatifs

8. Est ce que le programme éducatif prend en compte les différentes origines sociales et les besoins des personnes en détention concernant la formation initiale, la formation professionnelle et le développement personnel ? Si oui, merci de nous dire comment.

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES EN DÉTENTION

En particulier, est-ce que le système donne et assure l'accès à des programmes de formation adaptés à des groupes traditionnellement marginalisés tels que, par exemple, les femmes, les personnes avec des handicaps et les minorités ? Est-ce que le programme est délivré de manière égale et adaptée à tous les prisonniers, en prenant en compte leurs différentes capacités, le taux d'alphabétisation, le passé scolaire, la réussite et la marginalisation ? Si oui, merci de nous donner des exemples.

9. Y-a-t-il un modèle d'enseignement privilégié ? Par exemple un enseignement réalisé dans des salles de classes, via Internet ou effectué en dehors du centre de détention ?
10. Merci de nous donner des détails sur les opportunités d'accéder à des études supérieures.
11. Est-ce que les bibliothèques disposent de ressources et de technologies adaptées ? Merci de nous donner des exemples.
12. Est-ce que les enseignants sont qualifiés ? Est-ce que leur statut professionnel est reconnu et sont-ils en lien avec des enseignants d'écoles, de formation professionnelle, d'université ou tout autre secteur ? Sont-ils, en général, considérés comme faisant partie du personnel de la prison ou comme des intervenants externes ?
13. Est-ce que les programmes destinés aux personnes en détention intègrent et/ou ont un lien avec les programmes de l'éducation nationale et les programmes de formation professionnelle en général. Si oui, merci de nous dire comment. Par exemple, est-ce que l'enseignement donne lieu à des diplômes reconnus ? Sont-ils différents des diplômes remis dans le cadre des programmes d'enseignement public ? Quelles sont les dispositifs qui permettent de continuer les études après la libération ? Est-ce que les formations professionnelles répondent aux demandes du marché du travail ?
14. Est-ce que l'enseignement non-formel (par exemple les cours à distance) sont possibles et/ou encouragés ? Si oui, merci de nous donner des détails. En particulier, l'enseignement non formel est-il reconnu comme une activité éducative ?

D. Statistiques et suivi des programmes éducatifs

15. Y a-t-il des données statistiques concernant le nombre, la périodicité des activités éducatives, leur contenu, leur organisation ainsi que les ressources humaines et financières qui y sont consacrées ? Le Rapporteur Spécial apprécierait énormément ce type d'information statistique.
16. Des études ont-elles été menées pour déterminer le type d'enseignement qui pourrait répondre au plus près des besoins individuels des personnes en détention ? Ces études sont-elles accessibles au public ? Si oui, merci de nous fournir des copies ou des références.
17. Au début de la détention, une évaluation de l'apprentissage formel ou informel est-elle

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES EN DÉTENTION

réalisée ? Cette évaluation débouche t-elle sur le développement et la mise en place d'un programme éducatif personnalisé ? Le « dossier » scolaire est-il séparé du dossier pénal ?

E. La participation des différents acteurs dans les programmes éducatifs

18. Les prisonniers (actuels et/ou anciens) participent-ils à l'élaboration et à la mise en place des programmes éducatifs ? Si oui, comment ?
19. L'Etat favorise t-il la participation de la communauté extérieure dans l'éducation des personnes en détention? Si oui, comment ? L'Etat sensibilise t-il l'opinion publique à l'importance de l'éducation des personnes en détention? Si oui, comment ?
20. Les familles son-elles intégrées aux programmes éducatifs? Si oui, merci de nous dire comment.
21. Dans quelle mesure le système carcéral encourage t-il la participation des surveillants de prison et le personnel carcéral pour soutenir et encourager l'éducation des prisonniers ?

F. Les immigrants en détention

22. Les immigrants ont-ils les même possibilités que les nationaux d'accéder à l'éducation ? Si non, en quoi sont-elles différentes ?
23. Les immigrants en attente d'être expulsés (soit pour purger une peine soit parce que leur demande d'asile a été refusée) ont-ils les mêmes droits pour accéder à l'éducation que les immigrants vivants dans le pays ? Si non, merci de développer.

G. Les enfants en détention

24. Merci de donner l'âge limite auquel les enfants peuvent rester avec leur mère en détention. Merci de détailler les mesures qui sont prises pour garantir l'éducation de ces enfants, le type d'enseignement qu'ils reçoivent et qui est responsable de l'organisation et du coût.
25. Merci de confirmer le nombre et la répartition par âge des enfants actuellement en détention, l'âge minimum auquel un enfant en conflit avec la loi peut être incarcéré ou placé en centre de correction.
26. Quelles mesures sont prises pour intégrer le droit à une éducation primaire obligatoire pour les enfants en détention ou en centres de correction ? Le programme est-il équivalent à celui des enfants qui ne sont pas en prisons ou en centres de correction ? Quel accès à l'éducation secondaire est disponible pour ces enfants ?

ANNEXE B : STATISTIQUES

STATISTIQUES FOURNIES PAR LES SECTIONS NATIONALES DE DEI CONCERNANT LE NOMBRE D'ENFANTS EN DÉTENTION ET L'ÂGE MINIMUM OÙ UN ENFANT PEUT ÊTRE PLACÉ EN DÉTENTION

- **Albanie**

Actuellement, dans la prison de Vagarr, qui est la seule prison qui dispose d'une unité pour mineurs en Albanie, il y a 13 enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants actuellement en détention sont tous âgés de 17 ans et sont principalement condamnés pour vol.

- **Belgique**

Dans ce pays francophone, en 2007, il y avait 1867 jeunes dans des centres de détention fermés : 1577 dans des IPPJ (Instituts Publics de Protection de la Jeunesse) et 290 dans le centre d'Everberg (voir tableau ci-dessous). Les IPPJ gardent les mineurs qui ont été arrêtés pour avoir commis des délits tels que des vols et des agressions. Le centre d'Everberg accueille les jeunes hommes (14 ans et plus) qui ont commis des crimes graves. Pour plus d'informations, voir le site web de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/administration/DGAJ-rapport_statistique_integre_2007_definitif_280508.pdf

Différences d'âge en fonction du régime

	N	Ecart-type	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum
Régime ouvert	248	1,230	15,48	16	2	18
Régime fermé	136	1,205	16	16	13	21
Everberg	194	,878	16,25	16	14	18
API	56	1,027	15,77	16	13	18
Régime ouvert - accueil	512	1,370	15,59	16	12	19
Total	1164	1,262	15,74	16	12	21

- **Pays Bas**

Nombre de jeunes âgés de moins de 21 ans en conflit avec la loi détenus dans des institutions carcérales entre 2003 et 2007 ; En 2007, 3491 enfants de moins de 18 ans ont été placés en détention. Source: http://www.dji.nl/Organisatie/Feiten_en_cijfers/justitiele_jeugdinstellingen/dji_capaciteit_bezetting.aspx#paragraaf5

ANNEXE B : STATISTIQUES

- **Palestine**

Des enfants palestiniens sont arrêtés tous les jours aux postes de contrôle, dans la rue et plus souvent chez eux, à l'aube. Actuellement, environ 700 enfants palestiniens (de moins de 18 ans) de Cisjordanie sont poursuivis par les tribunaux militaires israéliens tous les ans, après avoir été arrêtés, interrogés et placés en détention par les forces israéliennes. Depuis 2000, plus de 6500 Palestiniens ont été placés en détention ⁵². Le tableau ci-dessous montre le nombre d'enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes en date du 30 novembre 2008.

30 novembre 2008

12-15 ans	16-17 ans	Détenus dans les locaux de l'armée israélienne ⁵³	Garçons	Filles	Détention administrative ⁵⁴	Total
25	293	9	322	5	5	
327			327		-	327

Il y a actuellement 1500 Ordres Militaires Israéliens en cours en Cisjordanie, qui sont exécutés par deux tribunaux militaires basés à Ofer (près de Ramallah) et Salem (près de Jenin). Les enfants palestiniens qui sont arrêtés par les militaires israéliens sont jugés dans la même juridiction que les adultes. En infraction avec la loi internationale, il n'y a pas de juridiction réservée aux enfants dans les tribunaux militaires israéliens.

Depuis la décision d'un tribunal en 1997, les autorités carcérales israéliennes ont interprété l'expression « dépend de la sécurité actuelle » pour n'autoriser qu'une éducation très limitée dans seulement deux des cinq prisons où Israël détient des enfants palestiniens et dans aucun des sept interrogatoires et centres de détention où les enfants palestiniens peuvent séjourner trois mois voir plus.

⁵² Les avocats de DEI-Palestine représentent environ 30% de ces enfants dans les tribunaux militaires. Les informations de ce rapport sont basées sur les renseignements collectés par les avocats DEI des enfants en détention, dans les interrogatoires ou en prison.

⁵³ Il n'y a pas de données disponibles concernant l'âge des enfants en détention préventive dans les établissements de l'armée israélienne.

⁵⁴ Les détenus administratifs sont toujours inclus dans le total de 327

ANNEXE B : STATISTIQUES

#	Etablissement carcéral ⁵⁵	Education possible	Matières ⁵⁶	Nombres d'heures par semaine ⁵⁷
1	Huwwara *	Non	-	-
2	Etzion *	Non	-	-
3	Salem*	Non	-	-
4	Askleon *	Non	-	-
5	Jalama *	Non	-	-
6	Mascobiyya*	Non	-	-
7	Petah Tikva*	Non	-	-
8	Ketziot	Non	-	-
9	Ofer	Non	-	-
10	Telmond	Oui	Arabe, hébreu et maths	2
11	Megiddo	Non	-	-
12	Addamoun	Oui	Arabe, hébreu et maths	9

- **Pakistan**

En octobre 2008, il y avait 1892 enfants dans 91 prisons à travers le pays. La répartition est la suivante :

Date	Région	En cours de jugement	Condamné	Total
15-Sep-08	Punjab	1136	94	1230
15-Sep-08	NWFP	237	19	256

⁵⁵ * indique si l'établissement est un centre d'interrogatoire ou un centre de détention.

⁵⁶ Les informations concernant les matières enseignées aux enfants palestiniens en détention en Israël varient, mais les rapports confirment, en général, que les matières habituellement enseignées sont l'arabe, l'hébreu, l'anglais et les maths.

⁵⁷ Les informations concernant le nombre d'heures enseignées qui ont été données aux enfants palestiniens détenus dans les prisons d'Addamoun et de Telmond varient. Mais il semble qu'il y ait entre deux à neuf heures par semaines.

ANNEXE B : STATISTIQUES

1-Oct-08	Sindh	315	7	322
30-Jun-07	Balochistan	84	0	84
	Total cumulé	1772	120	1892

Selon l'article 82 du Code Pénal du Pakistan, l'âge minimum de responsabilité pénale est de sept ans. Cependant il y a des lois au Pakistan qui outrepassent cet âge minimum. Il y avait 10 enfants en dessous de sept ans dans les prisons pakistanaïses principalement dans la région de NWFP inculpés par les clauses de responsabilité collective de la « Frontier Crimes Regulation 1901 ».

- **Sierra Leone**

Pas d'enfants en détention

Tranche d'âge	Garçons	Filles	Total
10-14 ans	1	0	0
14-16 ans	31	1	32
16-20 ans	37	0	37
Total	69	1	70

Les statistiques proviennent des Maisons d'Arrêt de Freetown, de Bo et du Centre d'Education Surveillé de Freetown. Les Maisons d'Arrêt sont les centres de détention préventive avant le jugement des enfants, alors que les Centres d'Education Surveillés sont des centres de réhabilitations après jugement pour les enfants délinquants.

- **Ouganda**

Le placement des enfants dans les institutions est une mesure de dernier ressort et est effectué dans le « meilleur intérêt » de l'enfant. Il y a environ 3755 enfants dans les Maisons ONG et environ 200 enfants dans les trois Maisons d'Arrêt, dont 100% sont des filles. Des données partielles ont également été récupérées du Centre de Réhabilitation National et montrent les catégories suivantes d'enfants dans les institutions :

Nombre de détenus au Centre de Réhabilitation National de Kampiringisa

- Nombre actuel de garçons des rues - 95
- Nombre actuel de filles des rues - 20
- Enfants sous tutelle judiciaire - nombre de garçons - 48
- Enfants sous tutelle judiciaire - nombre de filles - 4
- Nombre total d'enfants au 5 août 2005 - 167

ÉVALUATION

« L'éducation enchaînée: Les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en detention. »

Défense des Enfants International vous remercie des remarques que vous avez à effectuer sur ce manuel. Veuillez prendre un moment pour nous faire part de ce que vous pensez en complétant ce formulaire et en le retournant à l'adresse ci-dessous.

Vous pouvez nous faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante: juvenilejustice@dci-is.org

Merci de nous aider à améliorer notre travail!

1. Comment avez-vous trouvé ce rapport?

Très instructif	Instructif	Pas très instructif	Pas du tout instructif

Veuillez expliquer:

2. Le rapport s'est t'il avéré utile en ce qui concerne les exemples concrets de l'accès à l'éducation dans les centres de détention de plusieurs pays qu'il a fourni?

Très utile	Utile	Pas très utile	Inutile

3. Quelle partie du rapport avez-vous préférée/était la plus adaptée à vos besoins?
4. Recommanderiez-vous ce rapport à d'autres personnes? Pourquoi? /Pourquoi pas?
5. Qu'aurait-on du faire différemment/qu'est-ce qui pourrait être amélioré?
6. Commentaires additionnels:

Nom: _____

Organisation (si applicable): _____

Adresse: _____

E-mail: _____

Aimeriez-vous recevoir la documentation future de DEI?

FORMULAIRE DE COMMANDE

Les publications et ressources suivantes sont disponibles à l'achat:

Veuillez s'il vous plait cocher la case à côté des publications pour l'achat et retournez-le via la poste ou à l'adresse suivante: publications@dci-is.org

- Histoire de DEI 40CHF
- Manuel de Plaidoyer (ANG) 12.50CHF Manuel de Plaidoyer (ESP) 12.50CHF
- Manuel de Plaidoyer (FR) 12.50CHF
- Rapport sur la Violence(ANG) 14.50CHF Violence Report (SP) 14.50CHF
- Rapport sur la Violence (FR) 14.50CHF
- Éducation en Détention (EN) 15.15CHF Éducation in Détention (ESP) 15.15CHF
- Education in Detention (FR) 15.15CHF
- Bulletins d'Information (ANG) 6CHF Bulletins d'Information (ESP) 6CHF
- Bulletins d'Information (FR) 6CHF
- Rapport des Activités de l'Année 2008 11CHF
- CD comportant des fichiers PDF téléchargeables avec tous le matériel 2.50 CHF

Si vous commandez pour plus de 50 CHF ou plus, le CD est gratuit

Ajoutez 3 % pour les frais de port en Europe

Ajoutez 8 % pour les frais de port aux États-Unis

Add 5 % for shipment outside of Europe or USA

Ou 0% si vous désirez venir les chercher personnellement.

N.B. Les sections de DEI ainsi que les étudiants bénéficient de 15% de réduction.

Les publications seront réservées, une fois le paiement reçu.

Veuillez s'il vous plait compléter le formulaire suivant et le retourner à:

Défense des Enfants International -Secrétariat International

B.P. 88

1, Rue de Varembé

CH 1211 Geneva 20

Email : publications@dci-is.org

Fax : +41 22 740 11 45



FORMULAIRE DE COMMANDE

Je désire commander:

Titre des publications	Prix par copie en CHF ou en USD	Nombre de copies	Prix Total en CHF ou en USD
		Anglais Espagnol Français	

Nom: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Tel: _____ Fax: _____

Email: _____

Date et Signature (obligatoire) _____

Les paiements peuvent être effectués de ces différentes manières:

- Chèques Personnels ainsi que les mandats internationaux peuvent être envoyés par avion à l'adresse ci-dessus.
- Les paiements peuvent être faits directement à DEI via transfert bancaire. Ci-dessous, vous trouverez les renseignements bancaires de DEI:

Transferts bancaires en CHF

Défense des Enfants International
430476.29.00.90-8

Banque Coop

6 – 8 Place Longemalle

1211 Geneva

Switzerland

Swift code: Coop CH BB 12 A

IBAN CH88 0844 0430 4762 9009 0

Transferts bancaires en USD

Défense des Enfants International
430476.31.00.90-5

Banque Coop

6 – 8 Place Longemalle

1211 Geneva

Switzerland

Swift code: Coop CH BB 12 A

IBAN CH88 0844 0430 4762 9009 0

PostFinance transferts en CHF

Le Compte Jaune
12-3856-7 CHF

RÉSUMÉS DES PUBLICATIONS POUR L'ANNIVERSAIRE DE DEI

« 30 Ans pour Défense des Enfants International, 20 Ans pour la Convention des Droits de l'Enfant : l'Essor de l'Action en faveur des Droits de l'Enfant »

Une publication anniversaire spéciale sur les trente ans d'existence de DEI. Faites avec nous ce voyage dans le temps nous permettant de revenir aux premiers jours de la création de cette organisation et de connaître l'histoire de ce mouvement. Vous découvrirez les luttes en faveur des droits des enfants et les extraordinaires progrès réalisés dans ce domaine par les différentes sections nationales de DEI. Même s'il y a encore une longue route à parcourir, célébrez avec nous les progrès obtenus. (sortie novembre 2009)



« Manuel des Stratégies du Plaidoyer pour le Suivi du Commentaire Général no 10 »

Ce manuel a pour but de fournir aux usagers des conseils progressifs pratiques pour des actions de plaidoyer et l'élaboration d'une stratégie au profit des droits de l'enfant dans la justice pour mineurs. Il adapte et exploite des exemples d'actions concrètes déjà réalisées dans le domaine du plaidoyer et illustre la façon dont ils peuvent être utilisés pour assurer un suivi du Commentaire Général N° 10, manuel élaboré par le Comité pour les Droits de l'Enfant qui s'adresse aux gouvernements, sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs. Cette publication inclut des plans stratégiques progressifs, des études de cas et des exemples de terrain. Elle comprend également des directives permettant d'aider votre organisation à planifier et coordonner des stratégies avec des partenaires au niveau le plus élevé possible d'une structure administrative nationale. (sortie avril 2009)

Rapport sur la Violence, octobre 2009:

Ce rapport explore le rôle spécifique des organisations de la société civile dans le suivi des recommandations du Rapport Mondial sur la Violence envers les Enfants traitant plus spécifiquement de l'élimination de la violence dans les systèmes judiciaires (chapitre 5 de l'Etude). Huit exemples d'affaires traitées par des organisations de la société civile illustrent différentes stratégies ou activités pour des interventions concrètes. Ce rapport devrait ainsi aider des ONG souhaitant entreprendre des actions similaires de suivi.

Education en Détention, août 2009:

Ce rapport traite du droit à l'éducation des enfants en détention dans treize pays où Défense des Enfants International (DEI) a une présence. Il trouve son origine dans la contribution de DEI à un document spécifique produit par le Rapporteur Spécial de L'ONU sur le Droit à l'Education traitant plus spécifiquement du thème de l'éducation pour des personnes en détention. Les témoignages présentés dans ce rapport mettent en évidence que plusieurs gouvernements ne garantissent pas le droit à l'éducation d'enfants en détention à travers le monde.

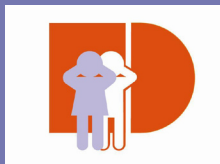
Fiches techniques sur l'Observation Générale N° 10, avril 2008:

Cette collecte d'outils comprend sept fiches techniques faciles à lire et à utiliser. Il s'agit des fiches suivantes : Observation Générale N° 10 : les droits dans la justice pour mineurs, la prévention de la délinquance juvénile, la promotion de peines alternatives, le respect des limites d'âge dans la responsabilité pénale, la garantie d'un procès équitable, l'interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie, et le recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort.

Rapport d'Activités de 2008, janvier 2009:

Le rapport annuel 2008 de Défense des Enfants International (DEI) donne un aperçu du travail que le Secrétariat International de DEI a réalisé durant l'année 2008 pour promouvoir et protéger les droits des enfants en conflit avec la loi. Il offre une multitude d'idées pour des actions de plaidoyer, de formation et de lobbying, bien liées entre elles à trois niveaux, international, régional et national.

CD avec dossiers PDF transférables de tous les documents: Ce CD comprend sous forme pdf les publications ci-décrites.



Defence for Children
International
International Secretariat
Rue de Varembe 1, CP 88
CH-1211 Geneva 20
Switzerland
www.defenceforchildren.org